

Contrat de Gestion 2012-2016 de BRUXELLES FORMATION

(Institut bruxellois francophone pour la Formation Professionnelle)



Contrat de Gestion 2012-2016 de BRUXELLES FORMATION

(Institut bruxellois francophone pour la Formation Professionnelle)



TABLE DES MATIÈRES

Identification des Parties	5
Préambule	5
TITRE I. Dispositions générales	8
Article 1. Définitions.....	8
Article 2. Objet du Contrat	10
Article 3. Constitution du Contrat.....	10
Article 4. Durée du Contrat	11
Article 5. Cœur de métier de BRUXELLES FORMATION	11
Article 6. Engagements de BRUXELLES FORMATION	11
Article 7. Axes prioritaires d'action 2009-2014 de la COCOF.....	12
Article 8. Engagements du Collège.....	12
Article 9. Rôles des acteurs	13
Article 10. Orientations des Missions et Activités de BRUXELLES FORMATION.....	13
Article 11. Culture des résultats.....	14
Article 12. Coopération interrégionale, communautaire et fédérale	14
Article 13. Actions sur le plan européen et international	14
Article 14. Qualité de services	15
TITRE II. Missions et Activités de BRUXELLES FORMATION.....	16
Chapitre 1. Missions de BRUXELLES FORMATION	16
Article 15. Missions prioritaires de BRUXELLES FORMATION	16
Article 16. Missions déléguées de BRUXELLES FORMATION	16
Article 17. Principes généraux de fonctionnement	16
Article 18. Relations avec les Partenaires	17
Chapitre 2. Mission de Formation des Demandeurs d'Emploi.....	18
Article 19. Définition des Activités et enjeux stratégiques	18
Article 20. Activité d'information et d'orientation des Demandeurs d'Emploi.....	18
Article 21. Entrée en formation.....	19
Article 22. Organisation de la formation.....	21
Article 23. Achèvement de la formation.....	22
Article 24. Suivi, résultat et performance.....	22
Chapitre 3. Mission de Formation des Travailleurs	23
Article 25. Définition des Activités et enjeux stratégiques	23
Article 26. Principe de mise en œuvre des Activités.....	23
Article 27. Suivi, résultat et performance.....	24
Chapitre 4. Mission d'identification des compétences des Demandeurs d'Emploi.....	25
Article 28. Définition des Activités et enjeux stratégiques	25
Article 29. Screening	26
Article 30. Reconnaissance des compétences acquises en formation.....	26
Article 31. Validation des compétences	27
Article 32. Suivi, résultat et performance.....	27

Chapitre 5. Mission de Régisseur	29
Article 33. Définition des Activités et enjeux stratégiques	29
Article 34. Définition du positionnement stratégique	30
Article 35. Organismes d’insertion socioprofessionnelle	30
Article 36. Fonds sectoriels.....	31
Article 37. Centres de Référence professionnelle	31
Article 38. Centres de technologie avancée.....	32
Article 39. Enseignement de promotion sociale	32
Article 40. Formation des personnes handicapées	33
Article 41. Service Formation PME – EFPME	33
Article 42. Partenariats avec le secteur privé	33
Article 43. Processus d’évaluation et de contrôle des actions menées en partenariat.....	34
Article 44. Suivi, résultat et performance.....	34
Chapitre 6. Mission d’observation et d’analyse du champ de la formation	35
Article 45. Définition des Activités et enjeux stratégiques	35
Article 46. Commission Consultative Formation Emploi Enseignement (CCFEE).....	36
TITRE III. Concertation et collaboration avec ACTIRIS et les services publics d’emploi et de formation.....	37
Article 47. Concertation et collaboration entre BRUXELLES FORMATION et ACTIRIS	37
Article 48. Dossier unique du Demandeur d’Emploi	37
Article 49. Gestion des flux et orientation des Demandeurs d’Emploi	38
Article 50. Achèvement de la Formation et accompagnement vers l’emploi.....	39
Article 51. Partenariat conjoint Emploi-Formation	39
Article 52. Modalités de mise en œuvre de la collaboration avec ACTIRIS	40
Article 53. Mise en œuvre des obligations de BRUXELLES FORMATION en matière de transmission des données.....	40
Article 54. Collaborations avec le FOREM	41
Article 55. Collaborations avec le VDAB	41
TITRE IV. Gouvernance et Outils de gestion.....	42
Chapitre 1. Gouvernance	42
Article 56. Comité de Gestion.....	42
Article 57. Marchés publics.....	42
Article 58. Régime de signatures et de délégation	42
Article 59. Conflits d’intérêt	43
Article 60. Médiateur	43
Chapitre 2. Outils de gestion de BRUXELLES FORMATION	44
Article 61. Plan de développement annuel	44
Article 62. Programmes opérationnels pluriannuels	44
Article 63. Programme de gestion et de développement des ressources humaines	44
Article 64. Programme de gestion des développements technologiques	45
Article 65. Programme de gestion immobilière	45
Article 66. Tableau de bord du Contrat de Gestion et tableaux de bord internes	46
Article 67. Base de données consolidée.....	46



Article 68. Système prospectif de gestion des programmes de formation et des flux.....	46
Article 69. Gestion environnementale.....	47
TITRE V. Régime financier et comptable / Financement.....	48
Article 70. Missions additionnelles et nouvelles Missions déléguées	48
Article 71. Financement de BRUXELLES FORMATION par la COCOF.....	48
Article 72. Clause d'adaptation du financement de BRUXELLES FORMATION par la COCOF ...	48
Article 73. Comptabilité analytique, contrôle et communication des coûts de revient	48
Article 74. Centralisation des trésoreries	49
TITRE VI. Modalités de mise en œuvre, suivi, évaluation et révision du Contrat	50
Article 75. Moyens de suivi, de contrôle et mise à disposition de données	50
Article 76. Sanctions	50
Article 77. Evaluation de la mise en œuvre du Contrat de Gestion.....	50
TITRE VII. Modifications et fin du Contrat	52
Article 78. Modification des Annexes au Contrat.....	52
Article 79. Adaptation du Contrat suite à une évolution du contexte.....	52
Article 80. Avenant du Contrat	52
Article 81. Fin du Contrat	52
TITRE VIII. Dispositions finales	53
Article 82. Entrée en vigueur du Contrat.....	53
Article 83. Documents annexés au Contrat	53
Annexe 1. Texte de l'Accord de majorité du Collège	56
Annexe 2. Tableau synthétique d'indicateurs.....	60

IDENTIFICATION DES PARTIES

Le présent Contrat est conclu entre :

- le Collège de la Commission communautaire française, ci-après dénommé «le Collège», représenté par le Ministre chargé de la Formation professionnelle, Monsieur Emir Kir,

et

- l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, ci-après dénommé «BRUXELLES FORMATION», représenté par sa Direction Générale et par son Comité de Gestion,

ci-après dénommées ensemble les Parties.

Préambule

Dans un cadre budgétaire contraint et un environnement urbain complexe, BRUXELLES FORMATION a depuis plusieurs années assuré avec volontarisme sa mission de formation des Bruxellois. Au cours des dix dernières années, le nombre de Demandeurs d'Emploi pris en charge par BRUXELLES FORMATION et ses Partenaires a plus que doublé et ce sont près de 12.043 Demandeurs d'Emploi qui ont participé à une activité de formation en 2010.

Bien qu'il ne constitue pas l'enjeu prioritaire de ce premier contrat de gestion, celui-ci intègre également des principes de gestion en matière de gouvernance et d'outils de gestion.

Cependant, face aux défis de la Région bruxelloise que sont l'essor démographique, la lutte contre la dualisation de la ville, le défi environnemental, le défi de l'internationalisation et bien sûr le défi de l'emploi, de la formation et de l'enseignement, BRUXELLES FORMATION se doit de continuer à organiser et à adapter son offre de formation pour répondre aux besoins des Bruxellois et en particulier des jeunes Demandeurs d'Emploi de moins de 25 ans.

Le présent Contrat de Gestion définit les lignes directrices de l'action de BRUXELLES FORMATION pour les cinq années à venir et est un moment pivot afin de répondre aux défis précités.

Le contexte de préparation et de conclusion du présent Contrat de Gestion, ci-après dénommé le Contrat, est le suivant :

- Le Contrat de Gestion 2012-2016 de BRUXELLES FORMATION vise à positionner le Service Public bruxellois francophone de la Formation professionnelle dans le cadre :
 - De l'Accord de majorité de la Commission communautaire française 2009-2014 et de l'Accord de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 2009-2014 qui font de la formation, de la réponse aux besoins du marché de l'emploi, et de l'inscription de l'action des services publics dans le cadre du développement durable, les principales priorités de la législature 2009-2014 ;
 - Du Plan Régional de Développement Durable (PRDD), du New Deal (Pacte de Croissance Urbaine Durable), dont l'Alliance Emploi Environnement et du Plan Langues pour les Bruxellois ;
 - Des Accords de Coopération conclus entre l'Etat fédéral et les entités fédérées, ou entre ces dernières (Accompagnement et suivi actif des chômeurs, Mobilité



interrégionale, Validation des compétences, Service Francophone des Métiers et des Qualifications, Revalorisation de l'enseignement qualifiant....) ;

De la volonté du Collège et du Gouvernement de mise à niveau de l'ensemble des outils publics communautaires et régionaux à travers, notamment, le développement des contrats de gestion pour l'ensemble des Organismes publics bruxellois.

- Par ailleurs, ce positionnement de BRUXELLES FORMATION doit également s'inscrire dans les balises des politiques européennes en matière d'emploi et de formation définies par :
 - La stratégie européenne 2020 dont les cinq recommandations européennes concernant respectivement les compétences clés, le système européen de transfert de crédits pour l'enseignement et la formation professionnelle, le cadre européen des certifications et le développement de l'assurance qualité en vue de l'éducation et de la formation tout au long de la vie ;
 - Le communiqué de Bruges du 7 décembre 2010 relatif à l'accroissement de la participation au marché du travail, au développement de main d'œuvre qualifiée, à l'amélioration de la performance des systèmes d'éducation, à la formation et la promotion de l'inclusion sociale.

Le positionnement de BRUXELLES FORMATION et la déclinaison de ses missions dans le cadre de ce Contrat de Gestion sont dictés par les préoccupations majeures suivantes :

- Articulation de l'offre de formation en fonction des besoins du marché bruxellois de l'emploi et de la formation, en fonction du profil et des besoins des publics ciblés, des besoins des Employeurs et de la société et en lien avec les priorités définies par le Collège et le Gouvernement à savoir l'attention particulière à porter aux Demandeurs d'Emploi de moins de 25 ans ainsi qu'aux Demandeurs d'Emploi concernés par un dispositif d'accompagnement obligatoire dans le chef d'ACTIRIS ;
- Articulation de l'interface emploi et formation dans une optique d'un parcours intégré du Demandeur d'Emploi et développement d'outils permettant un suivi transversal qualitatif des Stagiaires et accessibles par d'autres partenaires tel que le dossier unique du Demandeur d'Emploi ;
- Clarification et renforcement de la structuration, de la coordination et de la gestion intégrée des relations entre BRUXELLES FORMATION et les partenaires dont les acteurs de l'insertion socioprofessionnelle, les secteurs professionnels et les instances multisectorielles ;
- Mise en place d'une collaboration renforcée avec ACTIRIS en vue d'une meilleure information et d'une meilleure orientation des publics, d'une optimisation de la gestion des flux et de l'offre d'un service intégré de qualité au Demandeur d'Emploi ;
- Optimisation de la gestion prévisionnelle de l'offre et de la demande de formations, coordonnée pour l'ensemble des Pôles, afin de fluidifier la gestion des flux tant en amont qu'en cours de formation et de disposer d'un calendrier consolidé de l'ensemble des activités des Pôles ;
- Renforcement de la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- Mutualisation des moyens de BRUXELLES FORMATION et d'autres acteurs bruxellois notamment en matière de ressources immobilières, matérielles ou humaines dans une optique d'optimisation des moyens au niveau bruxellois.

Le présent Contrat s'intégrera dans le « Plan stratégique de Formation » du Ministre de la Formation professionnelle.

A travers ce Contrat, les Parties ont voulu adopter un outil de gestion :

- *volontariste* : il fixe un certain nombre de cibles à atteindre par BRUXELLES FORMATION dans un délai de maximum cinq ans et établit une liste d'Indicateurs de suivi de ses résultats ;
- *collaboratif* : il est basé sur une volonté de dialogue permanent entre le Collège via le Ministre de Tutelle, les interlocuteurs sociaux qui composent le Comité de Gestion et la Direction de BRUXELLES FORMATION ;
- *évolutif* : les Annexes du Contrat dont le tableau d'Indicateurs constitue un outil évolutif et vivant ; elles pourront, avec l'accord des Parties, être révisées annuellement ;
- *transparent* : il clarifie l'organisation et la gestion de BRUXELLES FORMATION, renforce la culture de résultats, de la communication et de l'évaluation permanente ; il assure à l'égard de l'ensemble des Parties un régime de communication annuelle des résultats atteints et assure l'adéquation entre les objectifs visés, les moyens alloués et les résultats obtenus.



TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent Contrat, il faut entendre par:

ACTIRIS : Office régional bruxellois de l'emploi.

Activités : Prestations que BRUXELLES FORMATION s'engage à réaliser ou à faire réaliser dans le cadre de ce Contrat et du Décret du 17 mars 1994.

Annexes : Annexes au présent Contrat telles que visées à l'Article 3.

BRUXELLES FORMATION : Institut bruxellois francophone pour la Formation Professionnelle.

COCOF : Commission communautaire française.

Collège : Collège de la Commission communautaire française.

Comité de développement stratégique : Comité mis en place entre BRUXELLES FORMATION et ACTIRIS afin de structurer et de développer les synergies entre les deux organismes. Ce Comité de développement stratégique est présidé par les fonctionnaires dirigeants des deux organismes et composé de leurs collaborateurs.

Comité de Gestion : Comité de gestion de BRUXELLES FORMATION institué à la Section III du Décret du 17 mars 1994.

Compétence : Aptitude mesurable à mettre en œuvre les savoirs, savoir-faire et savoir-faire comportementaux strictement nécessaires à l'accomplissement d'une tâche dans une situation de travail.

Compétences clés : Compétences nécessaires à tout individu pour l'épanouissement et le développement personnels, la citoyenneté active, l'intégration sociale et l'emploi telles que définies dans les recommandations du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2006.

Contrat de Gestion : Convention passée entre le Collège de la Commission communautaire française et BRUXELLES FORMATION, représenté par sa Direction Générale et son Comité de Gestion.

CPP : Construction de Projet Professionnel.

Décret du 17 mars 1994 : Décret du 17 mars 1994 relatif à la création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle.

Décret du 27 avril 1995 : Décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des Demandeurs d'Emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle.

Demandeur d'Emploi : Toute personne de moins de 65 ans inscrite auprès d'ACTIRIS qui recherche une activité professionnelle, salariée ou qui est désireuse de créer son propre emploi.

Dossier unique : Dossier du Demandeur d'Emploi initié par ACTIRIS lors de son inscription, enrichi tout au long de son parcours emploi et de son parcours formation par ACTIRIS, BRUXELLES FORMATION et leurs partenaires.

Employeur : Toute personne morale ou physique, publique ou privée, marchande ou non marchande, susceptible de proposer un emploi à un Demandeur d'Emploi.

Formateur : Membre du personnel chargé prioritairement de délivrer une formation et d'identifier les compétences du Demandeur d'Emploi.

Formation ou Formation professionnelle : Toute mesure ayant pour but de donner à une personne la capacité professionnelle requise pour exercer une activité professionnelle salariée.

La Formation professionnelle consiste notamment dans :

1. l'apprentissage d'un métier, d'une profession ou d'une fonction ;
2. l'actualisation et la qualification dans le métier, la profession ou la fonction ;
3. l'acquisition d'une formation de base nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle ;
4. la reconversion professionnelle, le perfectionnement et l'élargissement des connaissances professionnelles ou leur adaptation à l'évolution du métier, de la profession ou de la fonction ;
5. l'observation des personnes aux fins visées ci-dessus, pendant le temps nécessaire pour déceler leurs aptitudes physiques et intellectuelles et déterminer l'orientation professionnelle la plus favorable.

Formation qualifiante : Formation qui vise l'acquisition des compétences nécessaires pour l'obtention d'une qualification, un métier ou l'exercice d'une fonction.

Formation transversale : Formation qui vise des acquis d'apprentissage correspondant à des savoirs ressources spécifiques non directement liés à un métier, une qualification ou une fonction (par exemple la connaissance des langues, de l'informatique ou de la sécurité).

Gouvernement : Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Indicateurs : Données objectives, qualitatives et quantitatives, permettant de mesurer la réalisation d'objectifs d'impact, de qualité, d'efficacité, d'efficience et d'économie. La définition d'un Indicateur comprend : sa dénomination, sa définition complète, son mode de calcul et sa fréquence de mesure.

Ministre ou Ministre de Tutelle : Ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions au sein du Collège de la Commission communautaire française.

Missions décrétales ou organiques : Missions confiées à BRUXELLES FORMATION par ou en vertu du Décret du 17 mars 1994.

Missions déléguées : Missions spécifiques confiées à BRUXELLES FORMATION par le Collège ou le Ministre dans le cadre de nouveaux dispositifs en vue de satisfaire des besoins nouveaux non couverts par le Décret du 17 mars 1994. Il en est ainsi également pour les missions définies dans des Accords de coopération auxquels il est porté assentiment par Décret.

Opérateur : Opérateurs de formation ou d'insertion socioprofessionnelle.



Orientation client : Offre d'un service adapté aux besoins ou aux types de besoins des clients, qu'il s'agisse des Stagiaires ou des Employeurs, et portant une attention particulière à l'adéquation du service rendu en mettant l'accent sur la satisfaction des priorités des clients.

Partenaire : Personne physique ou morale assurant directement ou indirectement des prestations à l'égard des Stagiaires et des Employeurs pouvant ainsi contribuer à la réalisation des objectifs et missions de BRUXELLES FORMATION vis-à-vis de ses Stagiaires et des Employeurs. Le partenariat peut s'exprimer sous trois formes : la co-traitance, la sous-traitance et le subventionnement.

Parties : BRUXELLES FORMATION, représenté par sa Direction Générale et son Comité de Gestion, et le Collège, représenté par le Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Plan de développement : Plan annuel adopté par le Comité de Gestion sur proposition de la Direction Générale fixant les priorités de BRUXELLES FORMATION et exposant les moyens et ressources permettant à l'organisation de remplir ses missions et de rencontrer les objectifs définis par le Contrat de Gestion. Le Plan de développement comprend un chapitre relatif aux perspectives de mise en œuvre et de réalisation globale du Contrat de Gestion.

Pôle : Centre de formation sectoriel de BRUXELLES FORMATION.

Régisseur : Fonction par laquelle BRUXELLES FORMATION conçoit et structure l'exécution d'actions découlant de ses missions, coordonne et évalue les actions menées par les partenaires au regard des missions de BRUXELLES FORMATION pour en maximiser la contribution et organise toutes les concertations nécessaires.

Stagiaire : Toute personne physique qui suit une formation professionnelle.

Tableau de bord : Outil d'évaluation de l'atteinte des objectifs, assignés à BRUXELLES FORMATION constitué d'un nombre choisi d'Indicateurs de suivi, de résultat et de performance. Le tableau de bord indique périodiquement le degré de réalisation et l'évolution des Indicateurs.

Article 2. Objet du Contrat

Ce Contrat fixe les règles et les conditions selon lesquelles BRUXELLES FORMATION exerce les missions qui lui sont confiées et règle les obligations des Parties au Contrat.

Il comprend :

- Le développement des missions assignées à BRUXELLES FORMATION ;
- Les objectifs assignés aux Parties ;
- Les engagements des Parties ;
- Les tâches et activités devant être assumées par BRUXELLES FORMATION en vue de l'exécution de ses missions ;
- Les moyens de BRUXELLES FORMATION mis en œuvre pour atteindre ses objectifs ;
- Les modalités de mise en œuvre, de suivi, de contrôle, de sanctions, d'évaluation et de révision du Contrat.

Article 3. Constitution du Contrat

Les documents ci-après sont annexés au présent Contrat et en font partie intégrante:

- Annexe 1 : Texte de l'accord de majorité du Collège
- Annexe 2 : Tableau synthétique des indicateurs

En cas de divergence d'interprétation entre ces documents, le Contrat prévaut sur tous les autres documents annexés au Contrat.

Il est entendu que toute Annexe au Contrat dont l'établissement intervient après la signature du Contrat est réputée en faire partie intégrante automatiquement dès l'adoption de celle-ci par les Parties.

Le Contrat et ses Annexes reflètent l'intégralité des accords des Parties relativement à son objet et annulent et remplacent tout engagement ou contrat antérieurs verbaux ou écrits, entre ces mêmes Parties, portant sur un objet identique.

Article 4. Durée du Contrat

La durée du présent Contrat est fixée à 5 ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur. Si à l'échéance du Contrat aucun autre nouveau Contrat de Gestion n'a été conclu, ce Contrat est prorogé de plein droit pour une période d'un an après quoi le Collège peut, par arrêté, fixer des règles provisoires concernant les matières dont ce Contrat fait l'objet.

Article 5. Cœur de métier de BRUXELLES FORMATION

Le cœur de métier de BRUXELLES FORMATION vers lequel l'ensemble des missions et activités doivent converger est de renforcer, par la Formation professionnelle sous toutes ses formes, la capacité des Demandeurs d'Emploi et des Travailleurs à s'insérer durablement sur le marché du travail en développant leurs compétences, et en permettant ainsi de rencontrer les besoins de la Société et de recrutement des employeurs.

Article 6. Engagements de BRUXELLES FORMATION

Dans le cadre des moyens budgétaires disponibles, les obligations générales de BRUXELLES FORMATION résultant du présent Contrat concernent :

- La mise en œuvre de la politique de la formation professionnelle ;
- L'observation et l'analyse du fonctionnement du dispositif global de la formation professionnelle, notamment en termes de besoins – des Demandeurs d'Emploi et des Employeurs – et d'offre de formation, et la prise en compte de celles-ci pour l'adaptation de l'offre disponible sur le territoire sur base des moyens alloués à BRUXELLES FORMATION ;
- La concentration et l'utilisation efficace et efficiente des moyens et ressources humaines de BRUXELLES FORMATION sur ses missions prioritaires et Activités telles que définies au présent Contrat ;
- L'organisation efficace par BRUXELLES FORMATION de services répondant à la demande des Stagiaires et des Employeurs, et l'augmentation de la satisfaction de ceux-ci en résultant ;
- La recherche et le développement de toute initiative en matière de simplification administrative ;
- La gestion des moyens confiés par le Collège à BRUXELLES FORMATION dans le cadre d'une dynamique de gestion orientée vers les résultats ;
- La poursuite de la mise à disposition au Ministre de Tutelle de données disponibles au sein de BRUXELLES FORMATION et nécessaires à la connaissance du champ de la formation professionnelle.



Article 7. Axes prioritaires d'action 2009-2014 de la COCOF

Les obligations spécifiques de BRUXELLES FORMATION résultant de l'Accord de majorité de la COCOF et de l'Accord de Gouvernement 2009-2014 sont les suivantes :

- L'inscription de ses actions dans le Plan stratégique de Formation ;
- L'inscription de ses actions dans le Plan Régional de Développement Durable (PRDD), principalement en ce qui concerne le développement de formations aux métiers en pénurie -lorsque cette pénurie résulte d'un déficit avéré de formations-, aux filières vertes et dans les secteurs porteurs d'emplois pour les Bruxellois ;
- La mise en œuvre de ses actions dans le cadre du New Deal de la Région de Bruxelles-Capitale (Pacte de Croissance Urbaine Durable), dont l'Alliance Emploi Environnement ;
- Le renforcement et l'institutionnalisation des collaborations entre BRUXELLES FORMATION et ACTIRIS ;
- La mise en œuvre du Plan Langues pour les Bruxellois ;
- Les synergies avec les organismes d'insertion socioprofessionnelle visant à placer les publics au centre d'un parcours intégré de formation assurant leur accompagnement ;
- La collaboration avec les Centres de référence professionnelle (CdR) et les Centres de technologie avancée (CTA) ;
- Le renforcement des synergies avec la Communauté française et la Région wallonne dans le cadre de la fédération Wallonie – Bruxelles, notamment dans la mise en place et le fonctionnement du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ), dans la mise en œuvre du Cadre européen des certifications (CEC) et dans la participation au Consortium de validations des compétences.

Article 8. Engagements du Collège

Les obligations générales du Collège résultant du présent Contrat concernent :

- La définition d'une politique explicite en matière de formation du Collège formalisée dans le Plan stratégique de Formation ;
- La mise à disposition de BRUXELLES FORMATION de toute information dont disposerait le Collège et qui serait nécessaire à la bonne exécution des missions de BRUXELLES FORMATION ;
- La facilitation des missions que BRUXELLES FORMATION doit réaliser, en ce compris notamment :
- La clarification du cadre de la politique de la formation à mener à Bruxelles,
- L'appui des démarches de BRUXELLES FORMATION entreprises dans le cadre de ses engagements en matière d'analyse et de régisseur du dispositif et de toute initiative en matière de simplification administrative,
- La collaboration avec les autres acteurs régionaux et communautaires, les Communautés et Régions, le niveau fédéral et les fonds structurels européens ;
- La mise à disposition à BRUXELLES FORMATION des moyens budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de ses missions et le cas échéant, la possibilité d'adaptation du niveau d'exécution de ses missions au budget disponible ;
- La facilitation du fonctionnement de BRUXELLES FORMATION afin de gérer de manière intégrée et efficiente ses différentes missions et d'atteindre les objectifs afférents dans une logique de service public, s'adaptant aux besoins évolutifs de l'environnement ;
- La mise en œuvre d'une culture de l'évaluation systématique de BRUXELLES FORMATION au regard de son cœur de métier et de l'action de ses Partenaires.

Article 9. Rôles des acteurs

Dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre de la politique de la formation à Bruxelles, les Parties s'engagent à respecter les principes suivants :

- Le Ministre, dans le cadre de ses délégations ou avec l'accord du Collège définit et décide de la politique générale de la formation et dans ce cadre, des éléments qui seront confiés à BRUXELLES FORMATION en fonction de ses missions décrétales ou au regard de missions déléguées ou de missions additionnelles. Il s'assure de la bonne mise en œuvre de ces politiques par BRUXELLES FORMATION. Le Ministre traduit cette politique, qui s'impose à BRUXELLES FORMATION, à travers un Plan stratégique pour la Formation, adopté en Collège.
- Le Comité de Gestion administre BRUXELLES FORMATION dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de la formation et exerce, d'initiative ou sur saisine, un rôle consultatif et d'avis relativement aux politiques de formation décidées par le Collège.
- La Direction générale de BRUXELLES FORMATION assume la gestion journalière de BRUXELLES FORMATION ainsi que la coordination de la mise en œuvre des décisions stratégiques dans le respect du régime de délégation mis en place.
- Les Commissaires du Collège assurent le contrôle de BRUXELLES FORMATION conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 portant sur le contrôle de certains organismes publics.

Article 10. Orientations des Missions et Activités de BRUXELLES FORMATION

BRUXELLES FORMATION s'engage, en collaboration avec le Ministre de Tutelle, à développer ses Missions et Activités sur base des orientations suivantes :

- Adaptation de l'offre de formation et priorisation des publics ciblés notamment sur base des principes suivants :
 - Prise en compte de l'évolution du marché de l'emploi bruxellois et des besoins en terme de développement régional ;
 - Renforcement d'une culture interne à BRUXELLES FORMATION visant à répondre aux besoins des Stagiaires et des Employeurs et orientée résultats ;
 - Approche différenciée des Stagiaires.
- Clarification de l'organisation, des processus internes et des parcours des Stagiaires, notamment sur base d'une orientation clients, de l'intégration des outils technologiques et de l'assurance de leur lisibilité pour les Stagiaires ;
- Renforcement des collaborations avec le Service Public d'Emploi, ACTIRIS, afin d'offrir un suivi transversal aux Demandeurs d'Emploi et d'améliorer l'intégration, la fluidité et la lisibilité de leur parcours ;
- Développement et renforcement des relations avec les partenaires afin d'améliorer les services rendus aux Stagiaires, d'accroître l'offre de services disponibles sur le territoire et de diversifier les approches tout en veillant à l'efficacité de ceux-ci ;
- Optimisation des moyens qui sont confiés à BRUXELLES FORMATION notamment par le biais du mode d'organisation du travail interne, d'une adaptation permanente du ratio des moyens alloués à la production par rapport au support et de l'évaluation permanente des Activités réalisées par ses propres services et par ses Partenaires ;
- Principe d'efficacité publique visant à l'optimisation et à l'allocation optimale des ressources humaines et matérielles en vue d'atteindre les finalités de service public de BRUXELLES FORMATION.



Article 11. Culture des résultats

BRUXELLES FORMATION s'engage à poursuivre la mise en œuvre d'une culture de l'évaluation systématique, par le biais notamment d'Indicateurs.

La mesure des Activités de BRUXELLES FORMATION repose sur un régime d'Indicateurs définis selon les trois catégories suivantes :

- *Indicateurs de suivi* présentant les données opérationnelles journalières, mensuelles ou annuelles faisant l'objet de tableaux de bord opérationnels internes à BRUXELLES FORMATION et non repris comme Indicateurs du Contrat de Gestion. Certains Indicateurs de suivi font l'objet d'un reporting régulier vers le Comité de gestion.
- *Indicateurs de résultats* présentant les résultats pertinents pour l'évaluation de l'activité de BRUXELLES FORMATION, sans qu'une cible soit fixée préalablement. Les Indicateurs de résultats font l'objet d'un reporting régulier vers le Comité de Gestion et sont intégrés pour les plus essentiels au tableau des Indicateurs du Contrat.
- *Indicateurs de performance* fixant une cible à atteindre. Les Indicateurs de performance font l'objet d'un reporting régulier vers le Comité de Gestion et sont intégrés pour les plus essentiels au tableau des Indicateurs du Contrat.

Parallèlement, lorsque cela est nécessaire, des Indicateurs qualitatifs et de contexte permettant d'explicitier les Indicateurs quantitatifs seront définis. BRUXELLES FORMATION s'engage à élaborer et à mettre en œuvre ces Indicateurs dans le cadre du premier Plan de développement annuel. Ces Indicateurs seront annexés au présent Contrat endéans un délai maximum de 9 mois à compter de son entrée en vigueur. Les Indicateurs seront évalués lors de l'évaluation annuelle de l'exécution du présent Contrat visée à l'Article 77 et celle-ci définira, le cas échéant, les additions, modifications ou suppressions d'Indicateurs qui s'imposent.

Enfin, BRUXELLES FORMATION s'engage à intégrer, de manière systématique et sous le régime de cascade, des Indicateurs de performance et de résultats dans les Conventions passées avec d'autres partenaires afin d'assurer le suivi des prestations réalisées par ceux-ci. Les obligations de résultat, le régime de suivi et d'évaluation seront mutatis mutandis identiques à ceux auxquels BRUXELLES FORMATION s'engage dans le cadre du présent Contrat. Ces évaluations seront réalisées sur base des informations disponibles dans le cadre de l'exercice des compétences de BRUXELLES FORMATION et en tenant compte de l'identité et de la spécificité de leurs missions.

Article 12. Coopération interrégionale, communautaire et fédérale

BRUXELLES FORMATION poursuivra et renforcera les collaborations et synergies avec les organismes de l'Etat fédéral (l'Onem), de la Région de Bruxelles-Capitale (ACTIRIS), de la Région wallonne (le FOREM), de la Région flamande (le VDAB), de la Communauté française, de la Communauté flamande et de la Communauté germanophone (l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft).

BRUXELLES FORMATION poursuivra sa collaboration avec les organismes régionaux et communautaires d'emploi et de formation dans le cadre de Synerjob. Les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions Synerjob feront l'objet d'une présentation régulière au Comité de Gestion.

Article 13. Actions sur le plan européen et international

BRUXELLES FORMATION s'engage à mettre en œuvre les obligations européennes internationales qui s'imposent à l'Organisme, dans le cadre notamment d'accords bilatéraux

signés par la COCOF. Par le biais de ses actions sur le plan européen et international, BRUXELLES FORMATION adaptera la mise en œuvre de ses missions, ses méthodes et approches sur base d'analyses comparatives. Enfin, BRUXELLES FORMATION veillera à la prise en compte éventuelle dans ses missions des recommandations européennes en matière de formation.

Article 14. Qualité de services

Dans le cadre de l'Orientation clients de son offre de services, BRUXELLES FORMATION s'engage à évaluer la qualité de ses services et la satisfaction en découlant des Stagiaires et des Employeurs, tout en apportant une attention particulière à l'identification de l'adéquation de ces services à leurs besoins. BRUXELLES FORMATION s'engage à s'assurer que les formations correspondent aux besoins des Stagiaires et des Employeurs, en termes de qualité, d'orientation et de ciblage.

Lors de ses contacts avec les Employeurs, notamment dans le cadre du suivi de stage des Stagiaires, BRUXELLES FORMATION s'engage à évaluer la qualité de la formation reçue par le Stagiaire. L'évaluation porte sur une appréciation des compétences suite aux formations suivies pour une adaptation éventuelle des formations.

Ces évaluations donneront lieu, s'il échet, à une adaptation de l'offre de services, sur décision du Comité de Gestion, selon les modalités définies à l'Article 61 relatives à l'adaptation du Plan de développement annuel et des programmes opérationnels pluriannuels.

BRUXELLES FORMATION poursuivra sa démarche qualité en vue d'obtenir dans les meilleurs délais la certification ISO.



TITRE II. MISSIONS ET ACTIVITÉS DE BRUXELLES FORMATION

Chapitre 1. Missions et activités de BRUXELLES FORMATION

Article 15. Missions prioritaires de BRUXELLES FORMATION

Parmi les missions organiques et résiduelles attribuées à BRUXELLES FORMATION en vertu du Décret du 17 mars 1994, du Décret du 27 avril 1995, de l'Accord de Coopération avec l'Etat fédéral et dans le respect des principes évoqués à l'article 17 du présent contrat, les missions prioritaires de BRUXELLES FORMATION sont :

- Formation des Demandeurs d'Emploi en vue de favoriser leur accès à l'emploi, avec une priorité aux Demandeurs d'Emploi de moins de 25 ans ainsi qu'aux autres catégories de Demandeurs d'Emploi concernés par un dispositif d'accompagnement obligatoire dans le chef d'ACTIRIS et dont la Construction de projet professionnel comprend une action de formation.
- Formation des travailleurs afin de répondre aux défis de développement régional bruxellois.
- Identification des compétences des Demandeurs d'Emploi par des processus de reconnaissance des compétences acquises en formation, de certification ou de validation des compétences, de sélection ou de screening.
- Organisation et Régie des partenariats avec les autres acteurs offrant des services de formation en vue d'améliorer quantitativement et qualitativement l'offre de formation à Bruxelles et suivi de l'exécution de ces actions.
- Régie des Organismes d'insertion socioprofessionnelle en vue d'accroître les chances des Demandeurs d'Emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle, de fournir les qualifications nécessaires à l'entrée des Demandeurs d'Emploi en formation professionnelle qualifiante ou de rechercher les complémentarités entre le secteur de l'insertion socioprofessionnelle et BRUXELLES FORMATION.
- Observation et analyse du champ de la formation afin de soutenir l'orientation des publics et l'aide à la décision, notamment en matière de services à développer sur le territoire bruxellois.

Article 16. Missions déléguées de BRUXELLES FORMATION

Le Collège peut spécifiquement confier et déléguer à BRUXELLES FORMATION des missions en matière de Formation professionnelle en vue de répondre à des besoins non couverts par les missions décrétales.

Article 17. Principes généraux de fonctionnement

BRUXELLES FORMATION s'engage à mettre en œuvre ses Missions prioritaires et ses Missions déléguées dans l'intérêt des Stagiaires et des Employeurs et en vue de l'intégration des Demandeurs d'Emploi sur le marché de l'emploi.

BRUXELLES FORMATION mettra en œuvre ses Missions prioritaires et ses Missions déléguées en respectant, d'une part, les principes de service public :

- *Egalité et universalité* : BRUXELLES FORMATION veillera à donner aux Stagiaires un droit d'accès égal à ses services sans discrimination, appliquera le principe d'égalité de traitement des genres et des chances dans le cadre de l'exécution du présent

Contrat et s'inscrira dans les objectifs définis au niveau européen en matière d'égalité des genres et des chances. BRUXELLES FORMATION veillera, en outre, à lever les freins éventuels limitant la participation des Stagiaires aux formations en raison d'un handicap. BRUXELLES FORMATION appliquera le principe d'universalité de service dans le cadre du dispositif public global Emploi-Formation en vue d'apporter un service de qualité à l'ensemble des usagers.

- *Continuité du Service public* : BRUXELLES FORMATION garantit la continuité du service public de la formation professionnelle et peut, à cette fin, prendre toutes mesures urgentes.
- *Mutabilité* : BRUXELLES FORMATION s'engage à s'adapter aux évolutions et changements sociétaux dans un but de satisfaction de l'intérêt général et des Stagiaires.

D'autre part, BRUXELLES FORMATION s'engage à mettre en œuvre ses Missions prioritaires et déléguées en respectant le principe de gratuité et réalisera dès lors ses Activités à titre gratuit, à l'exception des activités de formation des travailleurs.

Dans ce cadre, BRUXELLES FORMATION respectera également les principes de bonne gestion suivants :

- *Transparence et communication* : BRUXELLES FORMATION structurera son action dans la transparence et veillera à son accessibilité, à sa compréhension et à sa lisibilité par l'ensemble du public. Par ailleurs, de manière à être en phase avec les orientations du Collège, il se prêtera à tous les échanges d'information et collaboration utiles aux politiques de la formation.
- *Efficacité et efficience* : BRUXELLES FORMATION utilisera les moyens disponibles de manière optimale et veillera à analyser le coût de ses Activités.
- *Ciblage des actions* : les Activités de BRUXELLES FORMATION seront ciblées selon les priorités portées par le présent Contrat en fonction notamment des spécificités des Stagiaires, sans que ces spécificités ne soient contraires au principe d'égalité.

Article 18. Relations avec les Partenaires

BRUXELLES FORMATION – tantôt Opérateur, tantôt Régisseur – s'engage à recourir, de manière transparente, à l'intervention des partenaires, tant privés que publics dans le respect des principes suivants :

- Installation de processus de dialogue régulier ;
- Clarification des différents modes de collaboration et de leur fondement au regard des besoins identifiés sur le marché et de leur contribution aux missions de BRUXELLES FORMATION, dans un souci de respect des principes de concurrence lorsqu'ils s'appliquent entre partenaires et de traitement équitable de ceux-ci ;
- Inclusion d'une même logique de l'efficacité, de résultats et d'orientation clients que celle qui lui est imposée dans le cadre du présent Contrat ;
- Harmonisation des partenariats conjoints d'ACTIRIS et de BRUXELLES FORMATION, notamment en termes de définition d'objectifs communs, d'une approche commune en matière d'évaluation, d'encadrement et de suivi de ces Partenaires.

Ces principes seront mis en œuvre selon les modalités prévues tant au présent Contrat qu'au Plan de développement annuel.



Chapitre 2. Missions de Formation des Demandeurs d'Emploi

Article 19. Définition des Activités et enjeux stratégiques

Dans le cadre du présent Contrat, BRUXELLES FORMATION s'engage à décliner la mission de formation des Demandeurs d'Emploi selon les Activités suivantes :

- L'information, le conseil et l'orientation des Demandeurs d'Emploi ;
- L'entrée en formation, soit sur proposition d'ACTIRIS, soit par démarche individuelle du Demandeur d'Emploi ;
- L'organisation de la formation ;
- L'achèvement de la formation.

Dans le cadre de la formation des Demandeurs d'Emploi, les principaux enjeux stratégiques qui constituent autant d'engagements de BRUXELLES FORMATION sont les suivants :

- Développer les actions de formation dans une logique d'insertion professionnelle durable des Demandeurs d'Emploi et viser essentiellement l'acquisition des compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'un métier.
- Prioriser les actions de formation au regard des besoins des Demandeurs d'Emploi, et des besoins sur le marché du travail en vue de maximiser les résultats en termes d'insertion :
 - Organiser l'offre en vue de répondre aux besoins professionnels d'un maximum de Demandeurs d'Emploi et dans une approche visant à optimiser la durée de formation ;
 - Mettre en place les modalités permettant d'adapter et d'articuler l'offre à l'évolution des qualifications et aux besoins des Employeurs en particulier au regard des métiers porteurs d'emplois pour les Bruxellois, des besoins linguistiques et des domaines prioritaires identifiés par le Collège communautaire et le Gouvernement régional, dont ceux du New Deal de la Région de Bruxelles-Capitale (Pacte de Croissance Urbaine Durable).
- Développer les articulations et les complémentarités entre BRUXELLES FORMATION et ACTIRIS, en particulier pour les phases en amont et en aval de la formation.
- Développer les concertations et outils nécessaires pour la gestion des flux notamment entre BRUXELLES FORMATION, ACTIRIS et les partenaires.

Ces actions sont développées soit par BRUXELLES FORMATION en gestion propre soit par le biais de partenariats et font l'objet d'un phasage dans le cadre du Plan de développement annuel.

Article 20. Activité d'information et d'orientation des Demandeurs d'Emploi

Cette Activité couvre la mise à disposition d'information et d'outils aux Demandeurs d'Emploi pour les orienter dans leur parcours de formation. Ces informations concernent plus spécifiquement les métiers et l'offre de services de formation professionnelle ou d'insertion socioprofessionnelle à Bruxelles.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Activité d'information, de conseil et d'orientation des Demandeurs d'Emploi, les priorités de BRUXELLES FORMATION qui constituent autant d'engagements sont :

- L'organisation d'actions individuelles et collectives d'information et de conseil sur l'offre de formation de BRUXELLES FORMATION et de ses partenaires, notamment

par le biais du renforcement du rôle de BRUXELLES FORMATION Carrefour en tant que portail d'information. L'information diffusée par BRUXELLES FORMATION Carrefour reprendra également les informations relatives à l'offre de services d'opérateurs privés que ceux-ci lui auront transmises. Ces informations reçues seront validées par BRUXELLES FORMATION avant leur diffusion ;

- L'orientation des Demandeurs d'Emploi vers les formations et opérateurs de formation ou d'insertion socioprofessionnelle les plus adaptés à leurs besoins, en ce compris le rôle particulier de BRUXELLES FORMATION Carrefour en tant que porte d'entrée pour les formations de BRUXELLES FORMATION ;
- La réorganisation de la collaboration entre BRUXELLES FORMATION et ACTIRIS au sein de BRUXELLES FORMATION Carrefour afin de proposer aux Demandeurs d'Emploi un service intégré emploi-formation en amont d'un parcours de formation ;
- La création de complémentarités voire de synergies accrues entre les actions de BRUXELLES FORMATION, des Espaces Ressources Emploi, des Antennes Locales d'ACTIRIS, des Maisons de l'Emploi et des actions d'information des partenaires ;
- Le développement, la diffusion d'une information actualisée relative aux formations, dont le calendrier des formations, ainsi que la diffusion d'outils et bases de données à l'intention de professionnels en contact avec les Demandeurs d'Emploi (renforcement de la plateforme internet Dorifor, renforcement des collaborations avec les secteurs professionnels...).

Article 21. Entrée en formation

L'entrée en formation est composée d'actions d'information, d'un bilan de connaissances, au besoin d'un test de sélection, et d'une analyse débouchant sur un contrat de formation ou d'une réorientation.

- La formation est accessible aux Demandeurs d'Emploi en vue de favoriser leur accès à l'emploi, avec une priorité aux Demandeurs d'Emploi de moins de 25 ans ainsi qu'aux autres catégories de Demandeurs d'Emploi concernés par un dispositif d'accompagnement obligatoire dans le chef d'ACTIRIS et dont la Construction de projet professionnel comprend une action de formation ;
- Pour ce qui concerne les Demandeurs d'Emploi ayant finalisé des actions d'insertion socioprofessionnelle, BRUXELLES FORMATION s'engage à participer à la construction de filières et passerelles afin de rendre son offre accessible à ce type de publics.

BRUXELLES FORMATION s'engage à mettre en œuvre un système d'entrée en formation qui garantisse les aspects suivants :

- Le processus d'entrée en formation sera distinct de la formation proprement dite et totalement transparent pour le Demandeur d'Emploi. Il devra aboutir rapidement à une décision quant à l'accès à la formation ;
- Dans les limites de la capacité d'accueil en formation, il devra permettre de rendre la formation accessible à un maximum de candidats tout en tenant compte des capacités et aptitudes de chacun ;
- Le processus d'entrée en formation devra permettre d'orienter au mieux les Stagiaires en fonction de leurs capacités afin d'assurer un suivi optimal de l'ensemble du parcours formation et d'en diminuer les abandons ;
- L'entrée en formation et les processus en découlant seront organisés de manière coordonnée et en concertation avec les autres partenaires afin:
 - D'assurer la complémentarité avec les actions d'ACTIRIS et des partenaires (dont les Organismes d'insertion socioprofessionnelle), en particulier au niveau des actes administratifs et de la définition du projet professionnel et des actions à mettre en œuvre ;



- De garantir aux Stagiaires en formation des transitions aussi souples et rapides que possible, en particulier en utilisant les outils développés dans le cadre du Service Francophone des Métiers et Qualifications et au niveau européen ;
- D'homogénéiser les processus d'entrée en formation et d'accroître la transparence des critères.
- L'entrée en formation devra se baser sur les informations capitalisées dans le dossier unique et réalimenter le dossier unique ;
- En fonction des ressources disponibles, le délai d'entrée en formation sera optimisé.

BRUXELLES FORMATION veillera à ce que les modalités de sélection des Stagiaires soient précisées dans les conventions de Partenariat. BRUXELLES FORMATION étudiera selon quelles conditions intégrer les Demandeurs d'Emploi ayant participé à des actions d'insertion socioprofessionnelle dans ses formations sans automatiquement leur faire passer un test si la sélection a été réalisée au préalable dans le secteur sur base de critères objectifs définis par BRUXELLES FORMATION.

BRUXELLES FORMATION s'engage à contrôler ce système d'entrée en formation par des Indicateurs de suivi spécifiques. En particulier, il s'engage à élaborer un suivi précis du volume de Demandeurs d'Emploi adressés dans le cadre de la CPP ainsi que des Demandeurs d'Emploi entrés en formation afin d'analyser les processus et de relever, s'il y a lieu, les difficultés rencontrées pour y remédier.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette Activité, les priorités qui constituent autant d'engagements pour BRUXELLES FORMATION sont :

- En matière d'accueil et d'information :
 - L'accueil visera à faire connaître l'offre de formation et sera conçu de manière à garantir une complémentarité et cohérence avec l'information fournie par ACTIRIS ou d'autres partenaires, notamment en terme d'information sur les métiers. BRUXELLES FORMATION veillera à optimiser le temps et les ressources consacrées à l'information.
 - Les processus nécessaires pour garantir l'adressage à l'accueil par ACTIRIS et le retour d'information quant au suivi donné à celui-ci seront mis en place.
- En matière d'accès à la formation:
 - Dans le cas de la Construction de Projet Professionnel (CPP) des Demandeurs d'Emploi, BRUXELLES FORMATION se basera sur le Bilan et le Plan d'action établi et transmis par ACTIRIS pour formuler des propositions d'actions spécifiques et établir avec le Demandeur d'Emploi le contenu et le programme de formation envisagé en vue d'atteindre l'objectif d'emploi. Cette analyse de la candidature sera complétée, s'il y a lieu, d'une évaluation des connaissances, de tests de sélection vérifiant que le candidat Stagiaire possède les prérequis et aptitudes nécessaires et d'une analyse d'adéquation du projet professionnel au projet de formation. Le cas échéant, cette analyse de la candidature peut mener à une réorientation du Demandeur d'Emploi.
 - Dans le cas des Demandeurs d'Emploi engagés dans un parcours d'insertion, BRUXELLES FORMATION se basera, dans le cadre d'un processus concerté avec les Partenaires, sur l'évaluation des acquis réalisée en amont pour mettre en œuvre un programme de formation en vue d'atteindre l'objectif d'emploi. BRUXELLES FORMATION veillera à promouvoir auprès de ses Partenaires la mise en œuvre de dispositifs qualité visant à assurer la reconnaissance par tous les

acteurs du parcours, des actions menées par chacun d'eux, en s'appuyant sur les outils développés dans le cadre du SFMQ lorsqu'ils sont disponibles.

Article 22. Organisation de la formation

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette Activité, les priorités qui constituent autant d'engagements pour BRUXELLES FORMATION sont :

- BRUXELLES FORMATION établira annuellement une programmation révisable des formations en gestion propre par domaines et métiers et en ventilant la programmation selon des segments à définir distinguant notamment les préformations, les formations qualifiantes (orientation métier) et les formations transversales (compétences clés visées par l'Union européenne). Cette programmation actualisera notamment tant les formations répondant à des besoins structurels du marché de l'emploi que les formations conjoncturelles répondant à des besoins plus ponctuels, notamment des entreprises ou des secteurs professionnels dont le secteur du travail intérimaire. Dans ce dernier cas, BRUXELLES FORMATION accordera une attention particulière à la sécurisation des parcours des Stagiaires. Cette programmation devra tenir compte de l'ensemble de l'offre de formation organisée dans le dispositif de formation bruxellois.
- BRUXELLES FORMATION accordera de même une attention particulière au redéploiement d'une offre de formation orientée vers les métiers industriels et assimilés, ainsi qu'à l'apprentissage des langues.
- BRUXELLES FORMATION s'engage à mettre à jour de manière régulière les contenus de son offre de formation en gestion propre et en lien avec les référentiels et en évaluer périodiquement la pertinence.
- BRUXELLES FORMATION s'engage à poursuivre la modularisation de l'offre afin de permettre d'effectuer une optimisation des moyens notamment en réduisant la durée du parcours de la formation tout en garantissant l'adéquation de son contenu et de sa pédagogie au potentiel des Stagiaires et aux exigences du métier.
- BRUXELLES FORMATION s'engage à étudier la possibilité de développer d'autres modèles d'intervention tels que le modèle de formations collectives en entreprises (notamment dans le cadre de l'installation ou du développement de grandes entreprises sur le territoire de la Région), la formation en alternance ou encore la mise en œuvre de stages d'immersion formative en entreprise indépendants d'un parcours de formation classique.
- BRUXELLES FORMATION s'engage à investiguer de nouveaux champs de développement dans des domaines encore insuffisamment ou non couverts par l'offre de formation globale disponible sur la Région. Dans le cadre du présent Contrat, les développements prioritaires doivent s'inscrire dans les domaines sectoriels identifiés comme essentiels dans le New Deal (Pacte de Croissance Urbaine Durable) : l'environnement (via l'Alliance Emploi-Environnement et ses différents axes sectoriels), le développement international de Bruxelles dont le tourisme, le commerce et l'horeca, le secteur non-marchand, la fonction publique et les services de proximité, les secteurs innovants.



Article 23. Achèvement de la formation

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette Activité, les priorités qui constituent autant d'engagements pour BRUXELLES FORMATION sont :

- Dans le cadre des formations qualifiantes, BRUXELLES FORMATION veillera à intégrer plus systématiquement un stage d'achèvement de formation en entreprise.
- La fin de la formation doit donner lieu à des modalités de reconnaissance des compétences acquises en formation selon les dispositions prévues à l'Article 28. BRUXELLES FORMATION veillera à ce que l'essentiel de l'information relative au Demandeur d'Emploi et aux compétences qu'il a acquises soit incluse dans le dossier unique du Demandeur d'Emploi, de manière à permettre ensuite à ACTIRIS de le prendre en charge et mener son action d'accompagnement et d'intermédiation.
- BRUXELLES FORMATION suivra les arrêts et abandons et optimisera la gestion des flux en fonction de ceux-ci ; il prendra toutes les mesures possibles pour permettre une réorientation du parcours de formation des personnes concernées.

Les Activités liées à l'achèvement de la formation seront développées en concertation avec ACTIRIS selon des modalités à définir, l'expertise développée par les Formateurs pourra ainsi constituer une valeur ajoutée.

Article 24. Suivi, résultat et performance

La réalisation efficace des tâches décrites au Chapitre 2 « Mission de Formation des Demandeurs d'Emploi » est vérifiée par les Indicateurs associés aux Activités de l'Article 19, l'Article 20, l'Article 21, l'Article 22 et l'Article 23. Ces Indicateurs seront, après approbation par les Parties, repris et déclinés dans les tableaux de bord.

En matière de résultats et de performances relatifs à la mission de Formation et de reconnaissance des compétences des Demandeurs d'Emploi, BRUXELLES FORMATION évaluera les aspects suivants :

- Nombre de Demandeurs d'Emploi selon les prestations de BRUXELLES FORMATION en tant qu'Opérateur ou Régisseur ;
- Nombre annuel de Demandeurs d'Emploi entrés et sortis de formation ventilé par formation ;
- Délais d'entrée en formation ;
- Taux de sortie positive de la formation (comprenant et distinguant le taux de mise à l'emploi, de bonne fin de la formation, de poursuite de formation, de reprise d'études, d'installation comme indépendant ou de création de sa propre activité) ;
- Taux d'occupation des centres de formation ;
- Taux de satisfaction des Stagiaires ;
- Evolution de la durée des formations.

Chapitre 3. Mission de Formation des Travailleurs

Article 25. Définition des Activités et enjeux stratégiques

La formation des travailleurs est un objectif important pour le développement régional bruxellois, qui pour ce faire recourt ou soutient l'action de différents types de partenaires.

Dans le cadre de cette logique de soutien au développement économique bruxellois, BRUXELLES FORMATION s'engage à veiller à ce que la formation des travailleurs participe à un ou plusieurs des aspects suivants :

- L'apport de compétences additionnelles ou l'actualisation de compétences des travailleurs ;
- Le recyclage et la reconversion des travailleurs confrontés à la mutation de leur environnement économique et des exigences en termes de qualifications ;
- La mise à jour des formations adressées aux Demandeurs d'Emploi grâce aux acquis des formations (et des investissements) réalisés pour les travailleurs.

Dans le cadre du présent Contrat et compte tenu du cadre budgétaire et institutionnel francophone bruxellois, la formation des travailleurs mise en œuvre par BRUXELLES FORMATION est considérée comme une mission de complément aux missions prioritaires de BRUXELLES FORMATION pour les 5 années à venir d'exécution du Contrat.

En conséquence, ces Activités doivent répondre aux conditions suivantes :

- S'implanter dans les domaines pour lesquels existent de réels besoins, notamment des besoins exprimés par les secteurs professionnels et les fonds sectoriels ;
- Encourager les méthodes d'apprentissage à distance telles que le e-learning ;
- S'adresser prioritairement à des entreprises implantées sur le territoire de la Région bruxelloise ou à des travailleurs domiciliés en Région bruxelloise ;
- Respecter, pour le Pôle Entreprises, le principe de concurrence à l'égard d'autres partenaires qui ne bénéficieraient pas d'un soutien financier public en amenant ce Pôle à l'équilibre entre recettes et dépenses à l'exclusion des activités dédiées à des formations internes à l'Institut et aux plans publics de formation (chômage économique, fermeture d'entreprises, etc.) ;
- Vérifier que l'allocation des moyens de BRUXELLES FORMATION à cette Activité ne prive pas la formation des Demandeurs d'Emploi des moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de celle-ci ;
- Répondre à des besoins de formation de travailleurs dans le cadre des cellules pour l'emploi mises en place en application du Pacte de solidarité entre les générations et de l'accord de coopération sur la mobilité interrégionale des Demandeurs d'Emploi. A cette fin, BRUXELLES FORMATION étudiera l'opportunité de développer avec les partenaires compétents un dispositif bruxellois de reconversion plus approfondi et plus actif.

Article 26. Principe de mise en œuvre des Activités

La formation des travailleurs sera mise en œuvre dans le cadre d'une stratégie clairement identifiée selon les modalités prévues à l'Article 25.

Cette Activité étant complémentaire aux autres missions de BRUXELLES FORMATION dans le cadre du présent Contrat, elle ne dépassera pas 8% en termes d'heures-stagiaires de la production de BRUXELLES FORMATION en gestion propre. Ce pourcentage pourra être révisé par les Parties selon les avancées constatées notamment en matière de définition d'une stratégie relative à la formation des Travailleurs.



Article 27. Suivi, résultat et performance

La réalisation efficace des tâches décrites au Chapitre 3 « Mission de Formation des Travailleurs » est vérifiée par les Indicateurs associés aux Activités de l'Article 25 et de l'Article 26. Ces Indicateurs seront, après approbation par les Parties, repris et déclinés dans les tableaux de bord.

En matière de mise en œuvre des Activités relatives à la mission de Formation des Travailleurs, BRUXELLES FORMATION évaluera les aspects suivants :

- Nombre total de travailleurs, d'heures prestées (heures prestées par les Formateurs et/ou les heures-stagiaires) au profit des Travailleurs ;
- Respect de l'objectif (ratio) horaire ;
- Taux de couverture des recettes et dépenses de BRUXELLES FORMATION Entreprises.
- La satisfaction des Stagiaires et des Employeurs.

Chapitre 4. Mission d'identification des compétences des Demandeurs d'Emploi

Article 28. Définition des Activités et enjeux stratégiques

L'identification des compétences est un processus transversal initié au moment de l'inscription du Demandeur d'Emploi et approfondi par le Conseiller Emploi d'ACTIRIS lors de l'entretien de bilan et qui se poursuit jusque soit la fin du parcours de formation, soit la présentation du profil du Demandeur d'Emploi aux Employeurs. L'identification des compétences est transversale aux différentes missions de BRUXELLES FORMATION et d'ACTIRIS, notamment en termes d'accompagnement et de formation, et vise à affiner les compétences et les qualifications réelles du Demandeur d'Emploi postérieurement au déclaratif de celui-ci. Cette mission doit s'exercer prioritairement en préalable à l'entrée en formation des Demandeurs d'Emploi.

Dans le cadre du présent Contrat, BRUXELLES FORMATION s'engage à décliner la mission d'identification des compétences des Demandeurs d'Emploi selon les Activités suivantes :

- Le screening des compétences ;
- La reconnaissance des compétences acquises en formation ;
- La validation des compétences.

Dans le cadre de cette Mission, les principaux enjeux stratégiques qui constituent autant d'engagements de BRUXELLES FORMATION sont les suivants :

- BRUXELLES FORMATION définira un processus transversal pertinent, performant et cohérent avec les processus mis en place chez ACTIRIS qui consiste à :
 - Clarifier les compétences des Demandeurs d'Emploi ;
 - Identifier les compétences acquises en formation et capitaliser cette information dans le dossier unique.

Ces différentes modalités de mise en œuvre devront être élaborées de manière concertée dans le cadre de la collaboration avec ACTIRIS afin de disposer d'une information intégrée sur les compétences des Demandeurs d'Emploi.

- BRUXELLES FORMATION veillera à optimiser le processus d'identification des compétences dans une optique d'efficacité, de maîtrise des coûts et de prise en charge d'un maximum de personnes bénéficiant de ces différents services.
- Les services et outils produits par BRUXELLES FORMATION en matière d'identification de compétences seront articulés à ceux développés dans le cadre du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ) afin de garantir une cohérence d'ensemble.
- BRUXELLES FORMATION participera et contribuera au SFMQ et implémentera les résultats des travaux du SFMQ au fur et à mesure de leur disponibilité dans ses outils. L'objectif de la participation de BRUXELLES FORMATION au SFMQ est notamment que les outils de reconnaissance des compétences de BRUXELLES FORMATION soient adaptés en fonction des travaux du SFMQ et que l'offre de formation qualifiante de BRUXELLES FORMATION soit conforme aux profils formation convenus et référencés au regard des profils métiers.



Article 29. Screening

Le screening est un outil permettant au Demandeur d'Emploi d'obtenir une appréciation objective et normalisée de son niveau de maîtrise des compétences indispensables à l'exercice du métier pour lequel il souhaite obtenir un emploi.

Il doit permettre d'améliorer la qualité de l'information relative aux compétences des Demandeurs d'Emploi afin de mieux renseigner la personne sur ses compétences, de faciliter la rencontre entre l'offre et la demande d'emploi et, si nécessaire, de déclencher une demande de formation adaptée aux résultats du screening. Il est utilisé à la fois :

- Dans le cadre d'une formation pour l'adapter aux compétences déjà acquises par la personne ;
- Dans le cadre de l'accompagnement des Demandeurs d'Emploi comme outil permettant une progression vers l'emploi ;
- Dans le cadre de la gestion active des réserves de main d'œuvre.

Dans le cadre du présent Contrat et en fonction des moyens budgétaires disponibles, de la capacité de mobilisation des équipements et des ressources humaines, BRUXELLES FORMATION s'engage à :

- Collaborer avec ACTIRIS pour la mise en œuvre prioritaire du screening pour les métiers dont la demande de compétences est la plus grande, pour ceux qui sont en tension et pour ceux sur lesquels un nombre élevé de Demandeurs d'Emploi se sont positionnés ;
- Mettre en place les processus nécessaires pour garantir la mise à disposition par ACTIRIS et BRUXELLES FORMATION des résultats dans le dossier du Demandeur d'Emploi afin qu'ils puissent être exploités dans le cadre du parcours du Demandeur d'Emploi ;
- Rechercher les Partenaires nécessaires et les plus adéquats pour la mise en œuvre du screening en raison de l'importance de cette mission dans le cadre de l'orientation des Demandeurs d'Emploi sur le marché. Les collaborations seront recherchées notamment avec les Centres de Référence, dans le cadre de la mise à disposition d'infrastructures appropriées, les écoles, les entreprises et les PME.
- S'assurer de la conformité de l'outil screening avec les profils développés dans le cadre du SFMQ, au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Rechercher une optimisation de l'outil afin de prendre en charge le plus grand nombre de Demandeurs d'Emploi ;
- S'assurer que la forme sous laquelle est présenté le screening est adéquate par rapport au but poursuivi (validité de l'évaluation) ;
- S'assurer que ces orientations sont respectées à la fois pour les screenings organisés par BRUXELLES FORMATION en tant qu'Opérateur et pour les actions réalisées par les partenaires.

BRUXELLES FORMATION s'engage à clarifier, dans le cadre de la collaboration avec ACTIRIS, les modalités de mise en œuvre du screening des compétences des Demandeurs d'Emploi ainsi que le périmètre des activités de chacun des services publics en la matière.

Article 30. Reconnaissance des compétences acquises en formation

Les Demandeurs d'Emploi ayant suivi une Formation professionnelle doivent pouvoir bénéficier d'une reconnaissance des compétences acquises en formation qualifiante, exprimée le cas échéant par un certificat.

Dans le cadre du présent Contrat, BRUXELLES FORMATION s'engage à :

- Installer dans ses centres un processus de reconnaissance des compétences acquises en fin de formation donnant lieu, en cas de réussite, à un certificat de compétences et qui puisse donner lieu à un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences ;
- Implémenter ce processus progressivement dans toutes les Formations qualifiantes ainsi qu'auprès de ses partenaires ;
- Mettre en place les processus nécessaires pour garantir l'intégration de l'information sur les compétences acquises dans le dossier du Demandeur d'Emploi afin de permettre son exploitation dans le cadre de son parcours d'insertion et de la rencontre entre l'offre et la demande d'emploi ;
- Veiller à ce que les compétences reconnues soient capitalisables dans le cadre d'autres systèmes de formation suivis ultérieurement en particulier dans les systèmes des Opérateurs impliqués dans le SFMQ ;
- Veiller à ce que les résultats des tests standardisés de langue soient capitalisables dans le dossier du Demandeur d'Emploi ;
- Contribuer aux travaux visant à favoriser la mobilité des Stagiaires en Formation professionnelle au niveau européen entre autres dans le cadre de la mise en place des ECVET ;
- Participer aux travaux relatifs au Cadre francophone de certification de manière à positionner ses certifications dans celui-ci et par là leur donner une valeur d'usage au niveau européen ;

Dans le cadre de cette mission, BRUXELLES FORMATION s'engage à poursuivre et à renforcer les collaborations avec le FOREM, l'IFAPME, le SFPME et sa participation au Consortium de Validation.

Article 31. Validation des compétences

La validation des compétences est un dispositif permettant aux Travailleurs et aux Demandeurs d'Emploi de faire valider des compétences acquises quel que soit le mode d'acquisition de celles-ci.

BRUXELLES FORMATION s'engage à :

- Participer aux travaux menés au sein du Consortium pour la validation des compétences et contribuer à son fonctionnement, notamment par l'allocation des ressources humaines et/ou financières ;
- Augmenter le nombre d'épreuves de validation effectuées par BRUXELLES FORMATION ou ses partenaires conventionnés ;
- Contribuer, au sein du Consortium, à optimiser le processus de validation des compétences dans une optique d'efficacité et de maîtrise des coûts ;
- Suivre et soutenir les Stagiaires selon les modalités prévues dans le cadre du Consortium de Validation des compétences.
- Veiller à l'implication des partenaires sociaux dans le processus de validation des compétences pour en assurer la promotion afin d'en stimuler l'usage auprès des Demandeurs d'Emploi, des Travailleurs et des Employeurs.

Article 32. Suivi, résultat et performance

La réalisation efficace des tâches décrites au Chapitre 4 « Mission d'identification des compétences des Demandeurs d'Emploi » est vérifiée par les Indicateurs associés aux Activités de l'Article 28, l'Article 30 et l'Article 31. Ces Indicateurs seront, après approbation par les Parties, repris et déclinés dans les tableaux de bord.



En matière de résultats et de performances relatifs à la mission de Formation et de reconnaissance des compétences des Demandeurs d'Emploi, BRUXELLES FORMATION évaluera l'aspect suivant :

- Nombre de personnes ayant leurs compétences certifiées, reconnues ou validées à l'issue des unités de compétences ou des modules concernés d'une formation qualifiante ou transversale.

Chapitre 5. Mission de Régisseur

Article 33. Définition des activités et enjeux stratégiques

L'enjeu stratégique majeur de cette mission de Régisseur est d'organiser les relations avec les partenaires dans une optique de complémentarité afin de diversifier, adapter et amplifier l'offre de formation au niveau bruxellois tant en termes quantitatifs que qualitatifs.

Dans le cadre du présent Contrat, les Activités de Régisseur couvrent l'organisation des modes de collaboration entre BRUXELLES FORMATION et ses partenaires du champ de la formation et de l'insertion socioprofessionnelle, d'une part. D'autre part, ces Activités couvrent la clarification du positionnement stratégique de BRUXELLES FORMATION sur les différents segments de ce champ et la définition des services que l'Institut entend développer en tant qu'Opérateur.

Dans le cadre du présent Contrat, BRUXELLES FORMATION s'engage à développer en parallèle ses Activités d'Opérateur et de Régisseur. Il s'engage à renforcer ses relations avec les partenaires, qu'ils soient privés ou publics, marchands ou non marchands. BRUXELLES FORMATION s'engage à organiser la fonction de Régisseur dans le but de renforcer la coopération avec les partenaires susceptibles de contribuer à l'exercice des missions de service public.

La mission du Régisseur est concentrée sur cinq rôles essentiels détaillés dans les articles suivants :

- Un rôle de concertation avec les partenaires et d'organisation de toutes les concertations sectorielles nécessaires au regard de la Formation professionnelle, ainsi qu'un rôle de mise en réseau des partenaires ;
- Un rôle de conception et de proposition d'orientations stratégiques et opérationnelles de BRUXELLES FORMATION sur base d'analyses du champ de la formation ;
- Un rôle de recommandation et d'encadrement ;
- Un rôle de mise en œuvre et de suivi des partenariats ;
- Un rôle d'évaluation globale des dispositifs et des actions des partenaires, en collaboration avec ces derniers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mission de Régisseur, les principales priorités qui constituent autant d'engagements de BRUXELLES FORMATION sont les suivantes :

- Contribution aux avis du Comité de Gestion relatifs aux politiques de formation décidées par le Collège, définition de conventions-types pour les collaborations avec les partenaires. Ces conventions-types devront notamment reprendre les obligations décrétales ainsi que la cascade contractuelle de manière à déléguer les objectifs (niveau de performance attendu) auxquels BRUXELLES FORMATION est soumis en vertu du présent Contrat en parallèle de la délégation des activités ;
- Analyse et sélection des actions susceptibles de répondre à la réalisation des objectifs fixés ;
- Suivi de la mise en œuvre des actions des partenaires, évaluation permanente en cours d'exécution, évaluation et suivi des résultats quantitatifs et qualitatifs, notamment en matière d'efficacité et d'efficience ;
- Analyse, en concertation avec les partenaires, des besoins de formation ;
- Définition et propositions relatives au positionnement stratégique de BRUXELLES FORMATION. Ces orientations stratégiques doivent être validées par le Comité de Gestion et reprendront les services pris en charge par BRUXELLES FORMATION et ceux pour lesquels l'Institut collaborera avec des partenaires.

Enfin, de manière à rencontrer ces différentes priorités, BRUXELLES FORMATION veillera à



exercer son rôle de Régisseur de manière complémentaire et objective par rapport à celui d'Opérateur et consultera de manière régulière ses partenaires.

Article 34. Définition du positionnement stratégique

En tenant compte de la cartographie de l'offre de services de l'ensemble des partenaires et des besoins de qualifications à Bruxelles telle que visée à l'Article 45, et dans le respect de ses missions de service public, BRUXELLES FORMATION s'engage à définir son positionnement stratégique, au titre desquels :

- L'offre que BRUXELLES FORMATION entend prendre à sa charge en tant qu'Opérateur et développer dans sa programmation de formations telle que visée à l'Article 22 ;
- L'offre de services que BRUXELLES FORMATION entend stimuler et cadrer en tant que Régisseur.

BRUXELLES FORMATION s'engage à définir son positionnement au travers d'une note stratégique transmise pour approbation au Comité de Gestion et annuellement mise à jour dans le cadre de la procédure prévue à l'Article 61. Cette stratégie devra permettre de clarifier les orientations majeures par type de formations et de publics. Ce positionnement stratégique devra respecter les balises suivantes :

- S'assurer que la formation professionnelle de BRUXELLES FORMATION reste l'outil majeur du Collège en matière de formation des Demandeurs d'Emploi ;
- S'assurer que BRUXELLES FORMATION développe des services pour rencontrer les besoins de développement des compétences des stagiaires, de recrutement des employeurs et les besoins liés aux développements de l'économie bruxelloise ;
- Se baser sur une analyse critique des prestations actuellement réalisées par BRUXELLES FORMATION et par les Partenaires. Cette analyse est basée sur les informations disponibles en termes d'efficacité, notamment au regard des critères de coût de ces prestations et des résultats obtenus, en terme de cohérence par rapport au positionnement de BRUXELLES FORMATION et en terme de leur contribution effective à ses missions. Cette analyse critique devra servir de base à l'évaluation et à la révision des relations avec les Partenaires.

Enfin, les propositions du Régisseur en termes de collaborations avec les partenaires devront systématiquement être étayées par une analyse des besoins et de l'offre ainsi qu'une analyse systématique des résultats qualitatifs et quantitatifs des actions menées en termes d'efficacité et d'efficacité.

BRUXELLES FORMATION portera une attention particulière, entre autres, aux partenariats suivants :

- Les organismes d'insertion socioprofessionnelle
- Les fonds sectoriels
- Les Centres de Référence professionnelle (CdR)
- Les Centres de technologie avancée (CTA)
- L'enseignement de promotion sociale
- La formation des personnes handicapées
- Le Service Formation PME et l'EFPM
- Le secteur privé.

Article 35. Organismes d'insertion socioprofessionnelle

Conformément au Décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains Organismes d'insertion socioprofessionnelle, BRUXELLES FORMATION est chargé de la régie des

Organismes d'insertion socioprofessionnelle et du conventionnement de leurs actions de formation en vue d'accroître les chances des Demandeurs d'Emploi inoccupés et peu qualifiés de s'insérer sur le marché de l'emploi.

Dans le cadre du présent Contrat, les principales priorités qui constituent autant d'engagements de BRUXELLES FORMATION sont les suivantes :

- Le redéploiement quantitatif et le renforcement qualitatif de l'offre de services d'insertion socioprofessionnelle à destination des Demandeurs d'Emploi en vue de favoriser leur accès à l'emploi, avec une priorité aux Demandeurs d'Emploi de moins de 25 ans ainsi qu'aux autres catégories de Demandeurs d'Emploi concernés par un dispositif d'accompagnement obligatoire dans le chef d'ACTIRIS et dont la Construction de projet professionnel comprend une action de formation ;
- La meilleure coordination et le renforcement des actions de BRUXELLES FORMATION et des Organismes d'insertion socioprofessionnelle ;
- Le renforcement des collaborations avec l'ensemble des opérateurs agissant dans le secteur de la formation en milieu carcéral sur base des recommandations de la Conférence interministérielle de l'aide aux justiciables ;
- La poursuite permanente de la simplification administrative ;
- La mise en œuvre de filières et de passerelles ainsi qu'une optimisation des plannings de formation afin de permettre aux Demandeurs d'Emploi de réaliser un véritable parcours de formation intégré et sans rupture.

Dans le cadre des conventions passées avec ses partenaires, BRUXELLES FORMATION s'engage à décliner la cascade contractuelle des Indicateurs dans le respect des missions attribuées aux Partenaires.

Article 36. Fonds sectoriels

Dans le cadre du présent Contrat, BRUXELLES FORMATION s'engage à définir une stratégie de collaboration avec les fonds sectoriels et à intensifier les collaborations avec ces fonds.

Les collaborations porteront prioritairement sur les aspects suivants :

- L'organisation conjointe et le cofinancement de formations à destination des Demandeurs d'Emploi définis comme groupes à risque dans les conventions collectives de travail sectorielles ;
- L'adéquation des formations aux besoins du marché de l'emploi ;
- L'organisation de formation pour travailleurs à la demande des fonds sectoriels (dans les limites fixées au Chapitre 3).

BRUXELLES FORMATION envisagera la possibilité d'associer ACTIRIS dans le cadre de ses collaborations avec les fonds sectoriels et la faisabilité de conclure avec eux des conventions-cadre Emploi-Formation.

Article 37. Centres de Référence professionnelle (CdR)

BRUXELLES FORMATION s'engage à participer à la création et à l'animation des Centres de Référence, en tant que structures partenariales permettant de rassembler les opérateurs de l'emploi et de la formation ainsi que les fonds sectoriels et secteurs professionnels visant au cofinancement des actions par les partenaires privés et publics afin de favoriser l'adéquation entre les besoins de compétences des Employeurs et l'offre de formation, et la promotion de la formation professionnelle des Bruxellois dans des secteurs déterminés.

Dans le cadre du présent Contrat, BRUXELLES FORMATION s'engage, en collaboration



avec ACTIRIS, à mettre en œuvre le Protocole d'Accord-cadre visant la création des Centres de Référence. Dans ce contexte, les principaux enjeux stratégiques qui constituent autant d'engagements de BRUXELLES FORMATION sont les suivants :

- Le conventionnement d'actions de formation de qualité des Centres de Référence ;
- La participation au Comité de création de chaque Centre de Référence ;
- La participation au Conseil d'Administration de chaque Centre de Référence ;
- La participation au Comité de Pilotage de suivi des Centres de Référence ;
- L'élaboration, en collaboration avec ACTIRIS et le VDAB-RDB, d'un canevas commun à tous les Centres de Référence pour leurs plans d'action et rapport d'activités annuels ;
- La mise en réseau, en collaboration avec ACTIRIS et le VDAB-RDB, des différents Centres de Référence par la participation aux réunions de suivi lesquelles sont présidées par ACTIRIS.

Article 38. Centres de technologie avancée (CTA)

Dans le cadre du présent Contrat, BRUXELLES FORMATION s'engage à mettre en œuvre les conventions bilatérales relatives aux modalités d'accès aux équipements et aux programmes de formations spécifiques des Centres de technologie avancée (CTA) en application de l'Accord de coopération du 19 juillet 2007 relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologie avancée et les Centres de Référence professionnelle.

Article 39. Enseignement de promotion sociale

La collaboration entre BRUXELLES FORMATION et l'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française est déterminée par une Convention-cadre conclue avec les organes de représentation et de coordination des établissements de l'enseignement de Promotion sociale situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle.

Un comité de suivi, composé de représentants des Ministres compétents, de l'Enseignement de Promotion sociale et de BRUXELLES FORMATION, assure le pilotage de la Convention-cadre. Les principaux enjeux de cette collaboration, constituant autant d'engagements pour BRUXELLES FORMATION, portent sur :

- L'augmentation quantitative et qualitative de l'offre de formation à destination des Demandeurs d'Emploi en vue de favoriser leur accès à l'emploi, avec une priorité aux Demandeurs d'Emploi de moins de 25 ans ainsi qu'aux autres catégories de Demandeurs d'Emploi concernés par un dispositif d'accompagnement obligatoire dans le chef d'ACTIRIS et dont la Construction de projet professionnel comprend une action de formation ;
- Dans ce cadre, et sous réserve des moyens budgétaires disponibles et d'un apport équivalent dans le chef de la Communauté française, BRUXELLES FORMATION envisagera d'augmenter son apport financier relatif au cofinancement des capitaux-périodes ;
- L'organisation de filières de formation ou d'insertion socioprofessionnelle répondant aux besoins du marché de l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'aux aspirations et aux capacités des personnes, dans l'optique d'un parcours d'insertion cohérent et harmonieux. Dans ce cadre, BRUXELLES FORMATION veillera notamment à encourager les filières de formation pouvant déboucher sur une certification de Promotion sociale équivalente aux diplômes de l'enseignement de plein exercice (CE2D – CESS) ;

- L'amélioration de l'orientation professionnelle des adultes et l'encouragement de leurs potentialités de formation tout au long de la vie. A cette fin, BRUXELLES FORMATION veillera au maintien du personnel détaché par les réseaux d'enseignement de Promotion sociale au sein de Carrefour Formation ;
- L'optimisation des ressources communes à l'Enseignement de Promotion sociale et à la formation professionnelle grâce à une meilleure coordination et concertation des actions.

Dans le cadre du présent contrat, BRUXELLES FORMATION s'engage à renforcer sa collaboration avec l'Enseignement de Promotion sociale à travers sa participation au comité de pilotage, structure de concertation existante.

Article 40. Formation des personnes handicapées

Depuis le 1^{er} juillet 1997, BRUXELLES FORMATION assure la gestion de la compétence de formation professionnelle des personnes handicapées, compétence du ressort de la politique aux personnes handicapées de la COCOF. Cette gestion est assurée à travers un comité d'accompagnement réunissant le Service PHARE, BRUXELLES FORMATION et les représentants des Ministres compétents.

Le dispositif de formation mis en place se fonde sur un partenariat avec des opérateurs de formation spécialisés et prend la forme d'un conventionnement annuel par BRUXELLES FORMATION garantissant un contrat de formation aux Demandeurs d'Emploi handicapés reconnus par le Service PHARE ainsi qu'une prise en charge d'une partie des frais pédagogiques de l'ASBL partenaire. En parallèle, BRUXELLES FORMATION s'engage à participer à la réflexion menée actuellement par la COCOF en matière d'inclusion des personnes handicapées dans la vie sociale, spécifiquement sur les questions de l'offre de formation professionnelle des Demandeurs d'Emploi moins valides et de l'application de l'Accord de Coopération du 29 octobre 2008 relatif à la libre circulation des personnes handicapées. BRUXELLES FORMATION mettra en œuvre les moyens permettant la participation des personnes handicapées au plus grand nombre possible de ses formations. BRUXELLES FORMATION veillera à optimiser la collaboration avec l'INAMI et le fonds des accidents du travail.

Article 41. Service Formation PME – EFPME

Dans le cadre du présent Contrat, en application de l'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française relatif aux politiques croisées « Emploi Formation », BRUXELLES FORMATION s'engage à développer les collaborations avec le Service Formation PME – Espace formation PME visant:

- La mise en place d'outils communs relatifs à l'anticipation des besoins et à la veille, en collaboration avec ACTIRIS ;
- La contribution du SFPME-EFPME aux processus d'informations et de conseils aux demandeurs d'emploi ;
- Le partage d'infrastructures de formation ;
- La collaboration dans le cadre du Plan langues pour les Bruxellois ;
- La collaboration à la mise en place d'un outil de suivi commun de l'impact de la Formation sur la mise à l'emploi.

Article 42. Partenariats avec le secteur privé

Chaque fois qu'il permettra une plus-value en terme d'intérêt général (et notamment en terme d'inscription dans l'emploi durable), le partenariat avec le secteur privé, marchand ou non marchand, sera recherché.



Article 43. Processus d'évaluation et de contrôle des actions menées en partenariat

Cette Activité recouvre les tâches de suivi et d'évaluation des actions menées par les partenaires ainsi que l'analyse de leurs résultats.

Dans le cadre de cette Activité, les principaux enjeux stratégiques qui constituent autant d'engagements pour BRUXELLES FORMATION sont les suivants :

- Mettre en place des processus transparents et fiables permettant de contrôler les résultats et livrables, notamment en termes de prestations et de résultats en vue de déterminer le montant effectivement dû ainsi que préparer le contrôle des pièces justificatives et participer au contrôle ;
- Evaluer les actions, en ce compris la mesure de leur impact en regard des objectifs fixés et de l'efficacité de chacun des modes de recours aux partenaires ;
- Contrôler et évaluer l'atteinte des objectifs de la stratégie globale et assurer le reporting vers le Comité de Gestion, en y intégrant les remarques émises par les partenaires.

Pour ce qui lui revient et dans le cadre de ses compétences, BRUXELLES FORMATION participera à l'évaluation du coût global des formations des Partenaires.

Article 44. Suivi, résultat et performance

La réalisation efficace des tâches décrites au Chapitre 5 « Mission de Régisseur » est vérifiée par les Indicateurs associés aux Activités de l'Article 33, l'Article 34, l'Article 35, l'Article 36, l'Article 37, l'Article 38, l'Article 40, l'Article 41 et l'Article 43. Ces Indicateurs seront, après approbation par les Parties, repris et déclinés dans les tableaux de bord.

En matière de résultats et de performances relatifs à la mission de Régisseur, BRUXELLES FORMATION évaluera les aspects suivants :

- Allocation des moyens budgétaires pour des actions menées par des partenaires par BRUXELLES FORMATION en fonction du type d'offre à stimuler et cadrer ;
- Récurrence des différents modes de recours aux partenaires.

Dans sa relation aux partenaires, BRUXELLES FORMATION s'assurera en particulier d'évaluer les aspects suivants :

- Taux de participation par programme et public cible ;
- Taux de sortie positive de la formation (comprenant et distinguant le taux de mise à l'emploi, de bonne fin de la formation, de poursuite de formation, de reprise d'études, d'installation comme indépendant ou de création de sa propre activité).

Chapitre 6. Mission d'observation et d'analyse du champ de la formation

Article 45. Définition des Activités et enjeux stratégiques

Par cette Activité, BRUXELLES FORMATION veillera à déterminer et anticiper les besoins du marché de l'emploi en termes de qualifications afin de développer une offre de services adéquate et cohérente avec l'offre existant sur l'ensemble du territoire bruxellois et de son hinterland économique.

Cette Activité est critique en matière d'alignement stratégique des services déployés par BRUXELLES FORMATION en vue de disposer d'une offre de formation répondant plus adéquatement aux besoins des Demandeurs d'Emploi, des Travailleurs et des Employeurs.

Dans une logique d'efficacité et d'efficience, cette Activité sera mise en œuvre en collaboration étroite avec ACTIRIS, et plus spécifiquement l'Observatoire de l'Emploi, les secteurs professionnels et multisectoriels et les Centres de référence professionnelle étant donné que ces derniers sont en charge de la veille sectorielle. Les différents partenaires seront également consultés. Dans ce cadre, cette collaboration vise à éviter tout développement interne non nécessaire et BRUXELLES FORMATION veillera à intégrer les résultats obtenus par l'Observatoire de l'Emploi et les Centres de référence professionnelle.

Dans le cadre du présent Contrat, l'Activité couvre les tâches nécessaires à l'analyse du champ de la formation au niveau bruxellois, notamment :

- La récolte et la diffusion de données et d'informations relatives au champ régional de la formation et à son fonctionnement ;
- L'information des différents acteurs du champ de la formation sur l'état et les évolutions de celui-ci ;
- La réalisation et l'actualisation d'une cartographie de l'offre et des besoins du marché ;
- La réalisation d'analyses et études – à portée conjoncturelle ou prospective - concernant le champ régional de la formation dans une perspective transversale et opérationnelle ;
- Le soutien aux décisions prises dans le cadre de la mission de Régisseur dont le diagnostic préalable à la conception des plans d'actions, les évaluations ex-ante préalables à la mise en œuvre de dispositifs, le cadastre de l'offre de formation ;
- L'élaboration périodique d'un état des lieux des politiques de formation, des actions menées par les différents acteurs, des évolutions du champ de la formation.

BRUXELLES FORMATION s'engage à garantir l'objectivité, l'indépendance et la rigueur scientifique dans le traitement des données ainsi qu'à une collaboration pleine et entière avec l'ensemble des services concernés par les résultats de ces travaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mission d'analyse du champ de la formation, les principales priorités stratégiques qui constituent autant d'engagements pour BRUXELLES FORMATION sont les suivants :

- Objectiver et visibiliser l'impact des tensions et des pénuries sur le marché de l'emploi en termes de formation et de besoins de compétences, afin de développer une offre de formation visant à répondre aux carences identifiées ;
- Anticiper les besoins en termes de qualifications et de compétences sur le marché du travail ;
- Anticiper les besoins du marché notamment par rapport à l'évolution de la pyramide des âges au sein des entreprises en développant des formations permettant de répondre aux besoins de qualifications à venir ;
- Assurer le suivi des résultats des politiques de formation en matière de mise à



- l'emploi, notamment par le biais de l'exploitation des flux DIMONA.
- Collaborer avec l'Observatoire de l'Emploi notamment en lui transmettant les données primaires collectées et nécessaires à ses études et en élaborant un programme de coopération visant une complémentarité et un renforcement réciproque des actions ;
 - Concevoir et réaliser des produits d'information structurés afin d'alimenter et maintenir un plan de publication visant à diminuer les asymétries d'informations relatives au marché de l'emploi et de la formation.

Une attention particulière sera donnée au-delà des productions réalisées, à l'usage et l'intérêt de celles-ci pour BRUXELLES FORMATION et les autres acteurs concernés.

Article 46. Commission Consultative Formation Emploi Enseignement (CCFEE)

Dans le cadre du présent Contrat, BRUXELLES FORMATION s'engage à poursuivre les travaux au sein de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement. Les priorités qui constituent autant d'engagements de BRUXELLES FORMATION sont les suivantes :

- Renforcement du dialogue entre les mondes de l'enseignement, de la formation et du travail en tant qu'organe consultatif sur les articulations formation-emploi-enseignement ;
- Production d'avis, développement d'expertises, diffusion d'informations, appui aux acteurs en fonction des moyens budgétaires disponibles.

TITRE III. CONCERTATION ET COLLABORATION AVEC ACTIRIS ET LES SERVICES PUBLICS D'EMPLOI ET DE FORMATION

Article 47. Concertation et collaboration entre BRUXELLES FORMATION et ACTIRIS

Conformément à l'Article 3 du Décret du 17 mars 1994, BRUXELLES FORMATION est chargé de collaborer avec les Organismes compétents en matière d'emploi et de formation, notamment avec ACTIRIS.

Afin d'assurer davantage de fluidité dans le parcours du Demandeur d'Emploi et dans une logique de cohérence sur l'ensemble de la Région, les Activités de BRUXELLES FORMATION sont organisées en concertation avec ACTIRIS suivant le parcours du Demandeur d'Emploi à travers ses dimensions Emploi et Formation.

Afin de favoriser l'insertion des Demandeurs d'Emploi sur le marché du travail, la concertation et les collaborations de BRUXELLES FORMATION et ACTIRIS s'articulent autour des principes suivants :

- L'échange d'informations concernant l'observation du marché de l'emploi et du champ de la formation ;
- L'échange de données et la mise en œuvre d'un dossier unique du Demandeur d'Emploi tel que visé à l'Article 48 ;
- La gestion des flux et l'orientation des Demandeurs d'Emploi vers la formation ;
- L'achèvement de la formation et l'accompagnement à l'emploi ;
- La gestion du partenariat conjoint emploi-formation par le biais de la clarification du processus de prise en charge du Demandeur d'Emploi comprenant des transversalités intégrant les actions menées par BRUXELLES FORMATION, ACTIRIS et les partenaires, nécessitant une collaboration accrue et la définition de processus communs afin de permettre une prise en charge intégrée des Demandeurs d'Emploi.

Dans l'esprit de la mise en œuvre du New Deal (« Pacte de Croissance Urbaine Durable »), BRUXELLES FORMATION veillera à proposer l'organisation de réunions conjointes des Comités de gestion d'ACTIRIS et de BRUXELLES FORMATION.

Ces principes seront mis en œuvre selon les modalités prévues tant au présent Contrat qu'au Plan de développement annuel qui en découlera.

Article 48. Dossier unique du Demandeur d'Emploi

BRUXELLES FORMATION intensifiera la collaboration avec ACTIRIS en matière de compatibilité des bases de données et de suivi du parcours du Demandeur d'Emploi dans le cadre du dossier unique du Demandeur d'Emploi.

BRUXELLES FORMATION développera et déclinera les potentialités du dossier unique du Demandeur d'Emploi, l'améliorera et le concrétisera endéans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, et ce en collaboration avec ACTIRIS.

BRUXELLES FORMATION s'engage à définir et à développer avec ACTIRIS les besoins et champs d'information nécessaires à la transmission d'information qualitative et à les intégrer dans les systèmes technologiques. BRUXELLES FORMATION s'engage à mettre en œuvre prioritairement, en collaboration avec ACTIRIS, l'échange de données qualitatives du parcours du Demandeurs d'Emploi et les données relatives à la mise à l'emploi des Stagiaires, notamment par l'exploitation des flux de la Banque Carrefour.



Article 49. Gestion des flux et orientation des Demandeurs d'Emploi

BRUXELLES FORMATION collaborera avec ACTIRIS en matière d'information et d'orientation des Demandeurs d'Emploi en vue de fluidifier leurs parcours et de mettre en place, pour chacun des Organismes, une gestion prévisionnelle des flux.

Les enjeux stratégiques de cette gestion des flux sont d'assurer la transmission d'information entre les Organismes publics, de s'accorder sur les seuils d'accès de chacun des Organismes et d'en informer au mieux les Demandeurs d'Emploi afin d'améliorer l'orientation de ces derniers.

BRUXELLES FORMATION s'engage à aborder les orientations et aspects suivants dans la note stratégique commune rédigée avec ACTIRIS :

- Clarification des rôles de chacun des Organismes entre l'élaboration du projet professionnel, du ressort d'ACTIRIS, et l'élaboration du parcours de formation, du ressort de BRUXELLES FORMATION, et les modalités d'adressage des Demandeurs d'Emploi avec CPP vers le champ de la formation dans les cas suivants :
 - Projet professionnel en élaboration présentant des besoins d'information et de conseil relatifs aux parcours de formation possibles,
 - Projet professionnel clarifié comprenant un plan d'actions « formation » nécessitant a priori une remise à niveau,
 - Projet professionnel clarifié comprenant un plan d'actions « formation » précis.
- Définition des modalités mises en œuvre par chacun des organismes en matière de clarification et de screening des compétences des Demandeurs d'Emploi. BRUXELLES FORMATION s'engage à établir des transversalités avec ACTIRIS en la matière et à définir une approche cohérente et intégrée avec le service public d'emploi.
- Création, par l'intégration des ressources de BRUXELLES FORMATION Carrefour et de l'Espace Ressources Emploi d'ACTIRIS, d'un espace de travail commun en charge :
 - De l'organisation d'actions individuelles et collectives d'information et de conseil sur les possibilités de formation, la connaissance des métiers et le marché de l'emploi ;
 - De la mise à disposition des autres partenaires en charge de l'accompagnement et de la gestion des parcours des Demandeurs d'Emploi d'une information complète et opérationnelle relative aux entrées en formation, au calendrier des formations, au nombre de places disponibles en vue de fluidifier les parcours ;
 - De la diffusion d'une information actualisée relative au marché de l'emploi, aux secteurs d'activités, aux référentiels métiers, aux conditions d'exercice du métier et aux formations, notamment par le renforcement des collaborations avec les secteurs professionnels ;
 - Du développement commun d'outils de positionnement et d'évaluation des compétences permettant aux Demandeurs d'Emploi candidats à une formation d'approfondir leur représentation du métier visé, de situer leur niveau de compétences par rapport aux attentes du marché du travail et sur base desquels des prescriptions de formation ou de reconnaissance d'acquis peuvent se greffer.
- Détermination commune des aspects à évaluer dans le cadre de la définition d'un projet de formation au sein des plans d'action de la CPP.
- Amélioration de l'information et de l'expertise des Conseillers Emploi d'ACTIRIS sur l'offre de formation et les prérequis en termes de compétences.

Article 50. Achèvement de la Formation et accompagnement vers l'emploi

Tel que spécifié à l'Article 23, la fin de la formation doit donner lieu à des modalités de reconnaissance des compétences acquises et à un transfert de cette information à ACTIRIS par le biais du dossier unique du Demandeur d'Emploi. Ces Activités liées à l'achèvement de la formation peuvent également couvrir des stages en entreprise.

L'achèvement de la formation des Demandeurs d'Emploi donne ensuite lieu à des actions d'intermédiation et d'insertion sur le marché de l'emploi qui sont du ressort du Service Public d'Emploi, ACTIRIS.

Afin d'optimiser les chances d'insertion des Demandeurs d'Emploi et de tirer au mieux bénéfice des formations qui ont été suivies, il convient que ce retour vers ACTIRIS soit le plus fluide possible et qu'une prise en charge systématique soit assurée par ACTIRIS. Pour ce faire, BRUXELLES FORMATION s'engage à aborder les orientations et aspects suivants dans l'Accord de collaboration avec ACTIRIS :

- Information systématisée vers ACTIRIS en matière de calendrier de fin de formations, des profils des Stagiaires et des compétences qu'ils ont acquises, transfert de curriculum vitae... ;
- Echange systématisé de données qualitatives sur les acquis des Stagiaires et les compétences acquises par ces derniers en formation ;
- Collaborations et synergies en matière d'accompagnement des Stagiaires en fin de formation et mise en place éventuelle de modules spécifiques développés par ACTIRIS en fin de formation ;
- Collaboration accrue avec le service de l'emploi soit par une présence éventuelle des gestionnaires d'offres d'ACTIRIS à l'issue des sessions de formation de BRUXELLES FORMATION soit par un canal privilégié de transmission des informations relatives aux profils des stagiaires en fin de formation.

Article 51. Partenariat conjoint Emploi-Formation

Dans le cadre de l'articulation entre l'Emploi et la Formation, et dans le but de favoriser la mise à l'emploi des Demandeurs d'Emploi, BRUXELLES FORMATION et ACTIRIS renforceront leurs collaborations dans les domaines suivants :

- Collaboration dans le cadre de la gestion des FPI ;
- Renforcement de la collaboration avec le Service aux Employeurs d'ACTIRIS en matière d'identification des besoins des Employeurs en termes de développement des compétences de la main d'œuvre, notamment par la signature d'accords conjoints tripartites entre les entreprises, ACTIRIS et BRUXELLES FORMATION ;
- Collaboration dans le cadre du développement de la validation des compétences au sein du Comité bruxellois de la validation ;
- Collaboration dans le cadre des cellules pour l'emploi mises en place en application du Pacte de solidarité entre générations et de l'Accord de coopération relatif à la mobilité interrégionale des Demandeurs d'Emploi ;
- Renforcement de la collaboration dans le cadre du protocole d'accord conclu entre ACTIRIS et BRUXELLES FORMATION visant la gestion coordonnée du dispositif d'insertion socioprofessionnelle ;
- Clarification des modalités de mise en œuvre du screening ainsi que le périmètre des activités de chacun des services publics en la matière ;
- Partage d'infrastructures ;
- Collaboration avec l'Observatoire de l'Emploi sur les besoins liés aux développements de l'économie bruxelloise.



Article 52. Modalités de mise en œuvre de la collaboration avec ACTIRIS

L'opérationnalisation et la mise en œuvre des collaborations stratégiques précitées font l'objet de la conclusion d'un Accord de collaboration entre ACTIRIS et BRUXELLES FORMATION dans un délai de 6 mois après la signature du présent Contrat de Gestion, en application de l'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française dès son entrée en vigueur, concernant les politiques croisées « Emploi-Formation ».

Cet Accord de collaboration est valable pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction.

L'Accord de collaboration fait l'objet d'actions opérationnelles annuelles, lequel est décliné ou réévalué annuellement lors de l'adoption des plans de développement annuels de chacune des deux institutions. Pour BRUXELLES FORMATION, ce plan est intégré et fait l'objet d'un chapitre spécifique dans le Plan de développement annuel tel que visé à l'Article 61.

Le plan d'actions annuel entre ACTIRIS et BRUXELLES FORMATION fait l'objet d'un suivi régulier au sein du Comité de développement stratégique. L'évaluation des collaborations entre ACTIRIS et BRUXELLES FORMATION est notamment assurée par un tableau de bord et un monitoring permettant de mesurer les plus-values apportées par le développement des dites collaborations. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport semestriel présenté aux Comités de gestion des deux organismes réunis conjointement. Cette évaluation fait également l'objet d'une présentation une fois par an au Ministre de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale pour ACTIRIS et au Ministre ayant en charge la Formation professionnelle à la Commission communautaire française pour BRUXELLES FORMATION. Le ou les Ministres peuvent proposer des réorientations et/ou des nouvelles collaborations stratégiques à mettre en œuvre.

Article 53. Mise en œuvre des obligations de BRUXELLES FORMATION en matière de transmission des données

Les obligations de BRUXELLES FORMATION en terme de transmission de données par rapport à la disponibilité des Demandeurs d'Emploi sont définies par le Protocole du 22 décembre 1988 qui règle les rapports entre les organismes issus de la restructuration de l'Office National de l'Emploi et l'Accord de Coopération du 30 avril 2004 entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, BRUXELLES FORMATION s'engage à transmettre à ACTIRIS les données relatives à :

- La participation à une formation ou une préformation auprès de BRUXELLES FORMATION ou de l'un de ses Partenaires ;
- Les refus d'accès par BRUXELLES FORMATION à une formation ainsi que le motif de refus ;
- Les abandons de formation ainsi que le motif de ces abandons ;
- Les refus de participation du Demandeur d'Emploi à une formation proposée par BRUXELLES FORMATION ou l'un de ses Partenaires ainsi que le motif de refus ;
- Les réussites et bonnes fins de formation ou préformation.

ACTIRIS est seul habilité à transmettre ce type de données à l'ONEM.

BRUXELLES FORMATION informe le Stagiaire des informations qu'il transmet à ACTIRIS et de leurs conséquences éventuelles.

Article 54. Collaborations avec le FOREM

Sans préjudice des actions mises en œuvre dans le cadre de Synerjob, BRUXELLES FORMATION s'engage à renforcer ses collaborations avec le FOREM afin d'amplifier l'offre de formations, quantitativement et qualitativement, au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces collaborations porteront notamment sur les aspects suivants :

- L'échange de Stagiaires dans le cadre de parcours de formation, notamment dans le cadre de formations spécifiques non développées par chacun des services publics ;
- L'échange de formateurs en vue de partager l'expertise de ces derniers et de favoriser le partage de bonnes pratiques. Cet échange peut également porter sur la mise à disposition de formateurs dans le cadre de la gestion des ressources humaines et l'organisation commune de formations à l'égard des formateurs ;
- L'accès des Demandeurs d'Emploi bruxellois aux centres de compétence wallons ;
- La simplification administrative dans le cadre de la mobilité des Demandeurs d'Emploi en formation ;
- Le partage d'infrastructures, notamment dans le cas d'infrastructures de pointe nécessitant des investissements lourds ;
- Le transfert de bonnes pratiques, de méthodes et outils pédagogiques ayant déjà été développés par chacun des services publics ;
- La collaboration dans l'ingénierie de formation, notamment le partage de plateforme d'e-learning.

Article 55. Collaborations avec le VDAB

BRUXELLES FORMATION s'engage à développer des collaborations avec le VDAB, ces collaborations porteront notamment sur les aspects suivants :

- L'échange de Stagiaires et de formateurs dans le cadre notamment de formations linguistiques ;
- Le partage d'infrastructures, notamment dans le cas d'infrastructures de pointe nécessitant des investissements lourds ;
- Le transfert de bonnes pratiques, de méthodes et outils pédagogiques entre les deux organismes.



TITRE IV. GOUVERNANCE ET OUTILS DE GESTION

Chapitre 1. Gouvernance

BRUXELLES FORMATION s'engage à assurer le fonctionnement optimal de ses organes de gestion, le Comité de Gestion et le Comité de Direction.

BRUXELLES FORMATION s'engage à organiser ses Activités dans une logique de transparence et d'efficacité tant en interne que vis-à-vis du Ministre de Tutelle et des organes de contrôle.

Article 56. Comité de Gestion

Le Comité de Gestion administre BRUXELLES FORMATION et assume la responsabilité de toute décision qu'il prend dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des missions qui lui sont conférées. Conformément à la section III du Décret du 17 mars 1994, il exerce en outre, un rôle consultatif.

En particulier, le Comité de Gestion prend toutes les décisions stratégiques au sein de BRUXELLES FORMATION, dans le respect des missions décrétales qui lui sont dévolues et du présent Contrat.

L'Administration s'engage à fournir au Comité de Gestion les documents nécessaires à son bon fonctionnement et à les lui communiquer en distinguant notamment :

- Les rapports, études, analyses et notes soumis pour information au Comité de Gestion ;
- Les propositions de décisions soumises pour approbation au Comité de Gestion en distinguant systématiquement les décisions stratégiques ou structurantes pour BRUXELLES FORMATION des décisions de gestion ayant un caractère courant ;
- Les décisions individuelles relatives au personnel de BRUXELLES FORMATION, à l'octroi de subventions ou à l'adoption de conventions spécifiques ;
- Le suivi relatif au contrôle des activités de financement et aux résultats globaux de ces mécanismes financiers.

Article 57. Marchés publics

BRUXELLES FORMATION s'engage à développer les processus existants en matière de respect de la loi sur les marchés publics et à les préciser au travers d'un manuel de procédures. BRUXELLES FORMATION s'engage à partager et à communiquer ce manuel de procédures à l'ensemble de ses collaborateurs concernés. En outre, BRUXELLES FORMATION s'engage à publier sur son site web les avis de marché pour les marchés publics relatifs à l'offre de formation.

Article 58. Régime de signatures et de délégation

Dès l'achèvement de la mise en œuvre du progiciel de gestion intégrée et endéans un délai maximum de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, BRUXELLES FORMATION s'engage à soumettre au Comité de Gestion le nouveau régime de délégation et à le mettre en œuvre.

Article 59. Conflits d'intérêt

Le conflit d'intérêt survient lorsqu'un membre d'une instance de décision prend part à des décisions importantes (telles que l'octroi de marchés publics, le conventionnement d'organismes...) pour lesquels il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel en contradiction avec les intérêts de BRUXELLES FORMATION. Lorsqu'il y a conflit d'intérêt, le membre concerné le déclare d'initiative, quitte la séance de l'instance et ne participe pas à la décision pour laquelle il est en situation de conflit d'intérêt. Si le point conflictuel fait partie d'un ensemble de points traités durant une même réunion, le membre concerné par le conflit d'intérêts doit quitter la séance pendant l'exposé et le délibéré du point conflictuel.

Article 60. Médiateur

BRUXELLES FORMATION s'engage à poursuivre la mise en œuvre de son système intégré de gestion des plaintes et des conflits, par le biais de son Médiateur, comme outil d'amélioration de la qualité de ses prestations.

BRUXELLES FORMATION poursuivra la mise en œuvre d'un reporting spécifique relatif aux statistiques et types de plaintes reçues ainsi qu'aux délais de leur traitement. Le Médiateur veillera à la bonne application du Décret du 22 mars 2007 relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle.



Chapitre 2. Outils de gestion de BRUXELLES FORMATION

Article 61. Plan de développement annuel

BRUXELLES FORMATION s'engage à établir un Plan de développement annuel. Ce Plan de développement fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de BRUXELLES FORMATION en fonction des moyens budgétaires et en déclinaison du présent Contrat.

BRUXELLES FORMATION s'engage à établir ce Plan de développement chaque année concomitamment au cycle budgétaire, à savoir l'adoption d'un avant-projet de Plan de développement annuel en juin et son adoption définitive en décembre en fonction des moyens accordés par le Collège. Le premier projet de Plan de développement est transmis au Comité de Gestion en juin 2012.

Outre la déclinaison des objectifs de BRUXELLES FORMATION, le Plan de développement comprendra un chapitre relatif aux perspectives pour les années suivantes et la mise en œuvre globale du Contrat de Gestion. BRUXELLES FORMATION s'engage à joindre les programmes opérationnels pluriannuels visés à l'Article 62, l'Article 63, l'Article 64 et l'Article 65, au premier Plan de développement annuel de juin 2012.

Le projet de Plan de développement est présenté pour approbation au Comité de Gestion par la Direction générale. Il fait l'objet d'une communication interne par la Direction générale en début d'année.

Ce plan fait l'objet d'une évaluation annuelle en parallèle avec l'évaluation de la mise en œuvre du présent Contrat de gestion.

Article 62. Programmes opérationnels pluriannuels

BRUXELLES FORMATION s'engage à produire trois programmes opérationnels pluriannuels visés à l'Article 63, l'Article 64 et l'Article 65, et portant les aspects suivants :

- Programme de gestion et de développement des ressources humaines
- Programme de gestion des développements technologiques
- Programme de gestion immobilière

Ces programmes opérationnels pluriannuels peuvent reprendre des schémas directeurs en cours ou des plans qui ont déjà été adoptés. Les programmes pluriannuels couvrent une période de 3 à 5 ans en fonction de la matière et des régimes d'amortissement spécifiques aux investissements. Leur exécution est évaluée et ils sont mis à jour annuellement si nécessaire lors de l'évaluation du plan de développement annuel.

Ces programmes opérationnels seront annexés au premier Plan de développement annuel et aux suivants en cas d'amendement.

Article 63. Programme de gestion et de développement des ressources humaines

BRUXELLES FORMATION s'engage à établir un Programme de gestion et de développement des ressources humaines présenté par le Directeur Général au Comité de Gestion en vue de renforcer leur gestion prévisionnelle. Ce programme veillera à établir un relevé dynamique et complet de la situation des ressources humaines de BRUXELLES FORMATION.

Ce Programme de gestion des ressources humaines devra également permettre d'évaluer les aspects suivants :

- Le taux d'encadrement (personnel managérial par rapport au personnel exécutant),
- La répartition adéquate du nombre de personnes et des profils requis entre l'Administration Centrale et les Pôles de formation,
- Le temps de travail des Formateurs passé en formation face aux Stagiaires par rapport au temps consacré aux développements pédagogiques d'une part et le travail administratif d'autre part,
- La pyramide des âges des Formateurs et du personnel de BRUXELLES FORMATION afin de pouvoir assurer la continuité de service.

Article 64. Programme de gestion des développements technologiques

BRUXELLES FORMATION s'engage à établir un Programme de gestion des développements technologiques présentant de manière intégrée, pour l'ensemble de BRUXELLES FORMATION, les développements et équipements technologiques à réaliser en matière d'informatique et de services à distance. Il veillera prioritairement à :

- Développer sur le plan informatique la gestion du dossier unique du Demandeur d'Emploi, le suivi de parcours et les relations avec les partenaires tout en intégrant les informations capitalisées ;
- Développer les méthodes de formation à distance et l'e-learning ;
- Faciliter la visibilité de l'offre des partenaires et de l'adressage des Demandeurs d'Emploi vers ces différents partenaires ;
- Permettre le suivi de l'activité de BRUXELLES FORMATION ;
- L'interaction continue entre les différents outils informatiques existants pour permettre une gestion efficace et efficiente de BRUXELLES FORMATION.

Ce Programme des développements technologiques s'inscrira également dans le cadre des collaborations avec ACTIRIS, notamment pour ce qui concerne le dossier unique du Demandeur d'Emploi. En outre, les développements technologiques tiendront compte des possibilités de développement conjoint ou de cofinancement avec ACTIRIS et les autres services publics de formation.

Article 65. Programme de gestion immobilière

BRUXELLES FORMATION s'engage à établir un Programme de gestion immobilière présentant de manière intégrée les politiques de redéploiement prévues ainsi que celles de maintenance préventive et corrective pour l'ensemble de son patrimoine immobilier. Il veillera prioritairement à :

- Etablir un cadastre complet de la situation immobilière de BRUXELLES FORMATION en distinguant les éléments stables pour la durée du présent Contrat de ceux qui devront faire l'objet d'une adaptation ou évolution ;
- Réaliser/Finaliser un fichier reprenant l'ensemble des données techniques, économiques et financières pour l'ensemble de son parc immobilier (immeubles en propriété et en location) ;
- Objectiver la stratégie d'occupation et d'optimisation du parc immobilier existant et ce, en liaison avec le déploiement de l'offre de services de BRUXELLES FORMATION et sur base d'un cadastre finalisé ;
- Mettre en œuvre les synergies nécessaires et le partage de ressources immobilières avec d'autres acteurs régionaux ou communautaires francophones ;
- Prendre en compte les aspects d'efficacité énergétique des bâtiments et de performance environnementale.
- L'établissement de ce plan de gestion immobilière doit venir en aval de la réflexion sur le portefeuille de formations de BRUXELLES FORMATION.



Article 66. Tableau de bord du Contrat de Gestion et tableaux de bord internes

BRUXELLES FORMATION dispose en son sein d'un *dispositif d'indicateurs internes* destinés à suivre son activité. BRUXELLES FORMATION s'engage à continuer à adapter et à développer ce dispositif en fonction de l'évolution de son activité. Ces indicateurs internes seront alimentés par un tableau de pilotage interne associant les éléments de production, d'impact, de coût et de ressources humaines.

Sur base des Indicateurs prévus au présent Contrat et tels que visés à l'Article 11, BRUXELLES FORMATION s'engage également à élaborer un *tableau de bord* de ces Indicateurs. Ce tableau de bord est :

- Joint au Plan de développement ;
- Mis à jour en fonction des fréquences de mesures associées aux Indicateurs ;
- Evalué et diffusé au moins pour la partie qui les concernent aux Services et centres de formation au rythme des fréquences de mesures des Indicateurs.

Afin de garantir une information continue du Comité de Gestion et de la Direction de BRUXELLES FORMATION sur les Indicateurs clés relatifs aux activités de l'institution, BRUXELLES FORMATION s'engage à transmettre six fois par an au Comité de Gestion un tableau synthétique unique reprenant une vingtaine d'Indicateurs clés les valeurs atteintes relatives aux Indicateurs clés de ses Activités et de la gestion de ses ressources, considérés comme les plus pertinents en termes de résultats et de performance. La fréquence d'actualisation de chaque donnée dépendra de la nature de l'Indicateur ainsi que du rythme et du système de collecte des données de base.

Chaque année, les Indicateurs font l'objet d'une analyse et d'une révision éventuelle pour déterminer leur pertinence au regard des objectifs des missions mentionnées au présent Contrat et de leur praticabilité en terme de pilotage. De nouveaux Indicateurs pourront donc être définis. Ces modifications ne pourront se faire qu'avec l'accord du Comité de Gestion.

Article 67. Base de données consolidée

Dans le cadre de l'implémentation de son système de gestion intégrée (PGI/ERP), BRUXELLES FORMATION veillera à créer les interfaces nécessaires avec les bases de données périphériques voire à les y intégrer. Dans cette optique, la structure des données et les nomenclatures devront être communes à celles de l'ERP. Les transferts de données entre les applications seront, dans la mesure du possible, automatisés.

BRUXELLES FORMATION s'engage à consolider, harmoniser et intégrer ses méthodes de contrôle et de suivi pour l'ensemble de ses activités.

La consolidation du suivi mis en place par BRUXELLES FORMATION devra, au minimum, permettre d'identifier de manière univoque l'ensemble de ses activités et plus particulièrement le nombre de stagiaires pris en charge par rapport au nombre de contrats de formation ainsi que le profil des stagiaires pris en charge en fonction du type et du domaine de formation.

Article 68. Système prospectif de gestion des programmes de formation et des flux

BRUXELLES FORMATION s'engage à mettre en place un système prospectif de gestion des programmes de formation et des flux pour l'ensemble des centres de formation. Ce système de gestion veillera à :

- Permettre une gestion centralisée de l'organisation et du planning de l'ensemble des formations offertes par BRUXELLES FORMATION ;
- Définir le nombre de places disponibles pour chacun des programmes de formation ;

- Visibiliser le calendrier des débuts de formation et le rendre accessible à l'ensemble des partenaires de BRUXELLES FORMATION ;
- Encourager une planification coordonnée des formations organisées par les partenaires.

Article 69. Gestion environnementale

BRUXELLES FORMATION contribue aux grands objectifs environnementaux de la Région de Bruxelles-Capitale: réduire les émissions de gaz à effets de serre, diminuer la pollution de l'air, réduire les nuisances sonores, réduire le volume des déchets, économiser l'énergie.

Dans ce cadre, BRUXELLES FORMATION portera une attention particulière à la maîtrise de sa consommation énergétique et à la gestion de ses déchets et s'engagera dans la démarche d'obtention du Label d'entreprise éco-dynamique délivré par Bruxelles Environnement.

Les nouveaux bâtiments que BRUXELLES FORMATION occupera durant la période du présent contrat tendront à répondre à des objectifs de haute performance énergétique et environnementale.



TITRE V. RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE / FINANCEMENT

Article 70. Missions additionnelles et nouvelles Missions déléguées

Le Collège s'engage à ne pas confier à BRUXELLES FORMATION, directement ou indirectement, de missions additionnelles ou de nouvelles Missions déléguées sans s'assurer de la disponibilité des moyens nécessaires au sein de BRUXELLES FORMATION, soit par réallocation de ressources et révision éventuelle du niveau d'exécution des missions soit par apport de moyens additionnels. Ces modifications seront négociées entre les Parties.

Tout ajout sera traduit en Avenant à ce Contrat qui identifiera les impacts sur BRUXELLES FORMATION des missions additionnelles et de nouvelles Missions déléguées.

Article 71. Financement de BRUXELLES FORMATION par la COCOF

Les subventions versées par la COCOF couvrent les charges auxquelles BRUXELLES FORMATION doit faire face en raison des missions qui lui sont attribuées, par ou en application du Décret du 17 mars 1994 ainsi que par ce Contrat.

Le Ministre s'engage à informer régulièrement BRUXELLES FORMATION en matière budgétaire, et en particulier à transmettre de manière systématique et immédiate des arrêtés ministériels relatifs à l'octroi de subventions.

Article 72. Clause d'adaptation du financement de BRUXELLES FORMATION par la COCOF

En fonction de la circulaire budgétaire du Collège, les Parties conviennent de discuter annuellement de l'allocation des moyens budgétaires nécessaires à la bonne exécution du présent Contrat à l'aune de son évaluation et de l'évaluation du Plan de Développement précédent.

Pour les années 2012 à 2016, le Collège marque son accord sur le principe de l'indexation de la part des frais de personnel de BRUXELLES FORMATION financée via la dotation de la Commission communautaire française.

Si des besoins de moyens financiers additionnels devaient apparaître pour la réussite de la mise en œuvre du présent Contrat, BRUXELLES FORMATION s'engage à les identifier, les quantifier et les justifier dans le cadre de l'élaboration de son Plan de Développement annuel et à adresser une demande circonstanciée au Ministre.

Article 73. Comptabilité analytique, contrôle et communication des coûts de revient

BRUXELLES FORMATION s'engage à poursuivre ses efforts en matière de contrôle de gestion visant à la meilleure allocation possible des ressources de BRUXELLES FORMATION, notamment par la fourniture des informations nécessaires à la mesure de l'efficacité des activités. A cette fin, BRUXELLES FORMATION mettra en œuvre les outils adéquats dans une logique d'optimisation des moyens.

Dans le cadre budgétaire et institutionnel actuel bruxellois, un des enjeux majeurs est de maîtriser les coûts des formations afin de multiplier celles-ci au profit du plus grand nombre. BRUXELLES FORMATION s'engage à mettre en œuvre une comptabilité analytique afin de fournir une vision plus fine des coûts de revient par service et par activité.

Les coûts moyens visibiliseront a minima les frais directement liés à la prestation de services et ceux relatifs au support.

En ce qui concerne plus particulièrement la Formation des Travailleurs, BRUXELLES FORMATION s'engage à mettre en œuvre une comptabilité analytique stricte permettant de déterminer le coût de ces formations.

En raison du caractère confidentiel des coûts de revient face à des acteurs concurrents du secteur, ces données sont transmises au Ministre de Tutelle.

Article 74. Centralisation des trésoreries

La trésorerie de BRUXELLES FORMATION sera centralisée avec celle de la COCOF. Les modalités de cette centralisation feront l'objet d'une convention entre BRUXELLES FORMATION, la COCOF et le caissier de celle-ci et le cas échéant, de l'adoption d'un cadre réglementaire quant à la gestion centralisée des comptes.



TITRE VI. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE, SUIVI, ÉVALUATION ET RÉVISION DU CONTRAT

Article 75. Moyens de suivi, de contrôle et mise à disposition de données

Le Ministre en charge de la Formation professionnelle et le Ministre en charge du Budget, pour chacun ce qui le concerne, doivent être tenus régulièrement informés par BRUXELLES FORMATION de l'exécution de ces missions au titre du présent Contrat, et disposent d'un pouvoir de contrôle à l'intermédiaire des Commissaires du Collège conformément à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains Organismes d'intérêt public. Dans le respect de ses obligations légales, BRUXELLES FORMATION s'engage à mettre à disposition du Ministre en charge de la Formation professionnelle toute information utile en matière de définition, analyse et suivi de la politique en matière de formation et toute information budgétaire y relative au Ministre en charge du Budget.

Conformément aux articles 6, 11 et 12 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains Organismes d'intérêt public, le Ministre en charge de la Formation professionnelle et le Ministre en charge du Budget, pour chacun ce qui le concerne, peuvent exiger de BRUXELLES FORMATION la transmission de tous renseignements complémentaires relatifs aux rapports annuels, à la situation administrative et pécuniaire de son personnel, aux emprunts ainsi qu'aux placements des avoirs et disponibilités.

Le Ministre en charge de la Formation professionnelle et le Ministre en charge du Budget, pour chacun ce qui le concerne, se réservent le droit de faire procéder, par leurs moyens propres ou à leurs frais, par un expert, au contrôle du respect de tous les engagements de BRUXELLES FORMATION.

Article 76. Sanctions

S'il apparaît que BRUXELLES FORMATION n'a pas rencontré les engagements qui lui sont fixés dans le cadre du présent Contrat, le Collège peut revoir sa dotation pour les années suivantes, en tenant compte, le cas échéant, des charges fixes et variables et de l'effet d'une éventuelle diminution de la dotation sur l'offre de services.

Article 77. Evaluation de la mise en œuvre du Contrat de Gestion

La Direction générale soumet pour approbation au Comité de Gestion un rapport annuel d'évaluation d'exécution du Contrat de Gestion. Le Comité de Gestion en communique la teneur au Ministre qui le transmet ensuite au Collège.

Ce rapport comprend au minimum un examen de l'état de réalisation des objectifs sur la base des Indicateurs. Ce rapport comprendra éventuellement les suggestions de modification de la liste des Indicateurs et les modifications des cibles à atteindre. Ce rapport comprendra également un état de la collaboration avec ACTIRIS et positionnera les actions de BRUXELLES FORMATION en perspective de l'état du marché de l'emploi et de la formation.

BRUXELLES FORMATION s'engage à établir annuellement un rapport d'évaluation en mai. Le premier rapport d'évaluation concernera l'exercice de l'année 2012. Les Commissaires du Collège établissent un rapport d'exécution annuel transmis au Ministre en charge de la Formation professionnelle et au Ministre en charge du Budget, pour chacun ce qui le concerne.

Lors du renouvellement du Contrat de Gestion, le Collège, en concertation avec BRUXELLES

FORMATION, fait procéder à une évaluation externe du présent Contrat. Cette évaluation portera sur les engagements de chacune des Parties au Contrat et la mise en œuvre des engagements de BRUXELLES FORMATION au regard des moyens budgétaires qui lui ont été octroyés.



TITRE VII. MODIFICATIONS ET FIN DU CONTRAT

Article 78. Modification des Annexes au Contrat

Les Annexes au Contrat peuvent être modifiées sur base des dispositions suivantes :

- L'annexe 1 ne peut être modifiée ; une mise à jour de la politique en matière de formation peut lui être substituée avec l'accord des Parties.
- L'annexe 2 ne peut reprendre que des indicateurs ou objectifs ; ces derniers font l'objet d'une évaluation annuelle. L'annexe 2 peut éventuellement faire l'objet d'une révision annuelle avec l'accord des Parties.

Article 79. Adaptation du Contrat suite à une évolution du contexte

Lorsque l'évolution de certains éléments du contexte de conclusion du présent Contrat ou lorsque le contenu des dispositifs décrets et réglementaires que BRUXELLES FORMATION est chargé d'appliquer ou qui le concernent nécessitent une modification substantielle du Contrat, la Partie la plus diligente peut demander la révision du Contrat.

Article 80. Avenant du Contrat

Aucune modification du présent Contrat, à l'exception des Annexes au Contrat sur base des modalités de modifications des Annexes visées à l'Article 78, ne peut intervenir sans être consignée préalablement par voie d'Avenant.

Toute modification des missions déléguées fait l'objet d'un Avenant au présent Contrat.

Article 81. Fin du Contrat

Nonobstant la possibilité de renouvellement du Contrat, au plus tard six mois avant le terme du présent Contrat, la Direction générale de BRUXELLES FORMATION soumet au Ministre un avant-projet de Contrat.

A défaut d'un accord des Parties sur un nouveau Contrat, le présent Contrat est prorogé de plein droit pour une période d'un an après quoi le Collège peut, par arrêté, fixer des règles provisoires concernant les matières dont ce Contrat fait l'objet.

TITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Documents annexés au Contrat

Les documents ci-après sont annexés au présent Contrat:

- Annexe 1 : Texte de l'accord de majorité du Collège
- Annexe 2 : Tableau synthétique des indicateurs



Bruxelles, le 16 décembre 2011

Pour le Collège,

Le Ministre chargé de la Formation Professionnelle, Monsieur Emir Kir

Les Membres du Comité de Gestion :

Le Président,

Les Membres représentants des travailleurs,

Les Membres représentants des employeurs,

Les Commissaires du Collège,

Les Fonctionnaires Généraux de BRUXELLES FORMATION,



ANNEXE 1. TEXTE DE L'ACCORD DE MAJORITÉ DU COLLÈGE

B. Investir dans la formation professionnelle et soutenir l'enseignement de la Cocof en étroite articulation avec les objectifs régionaux

1. La formation professionnelle

Confrontée à un taux de chômage très important couplé à des exigences toujours plus élevées en termes de qualification, notre Région doit se donner les moyens d'améliorer le niveau de formation des Bruxellois et en particulier des moins qualifiés. Cela passe nécessairement par un parcours intégré de formation et d'insertion, assurant un accompagnement cohérent de l'information-orientation à l'emploi.

Celui-ci implique :

- une attention particulière aux moins de 25 ans pour qui le contrat de projet professionnel devient obligatoire
- des dispositifs d'information-orientation et de détermination professionnelle afin que chaque demandeur d'emploi puisse élaborer un véritable projet professionnel;
- une évaluation approfondie des besoins des candidats à la formation;
- des formations de remise à niveau et de préformation afin de permettre à chacun, en fonction de son projet professionnel, l'accès à la formation qualifiante;
- une offre de formation qualifiante en adéquation tant avec les besoins des employeurs qu'avec ceux de la société;
- une offre de formation permettant à l'usager de réaliser un parcours sans rupture;
- la possibilité de stage et de formation professionnelle individuelle en entreprise (FPIE) après formation afin d'assurer à chacun une première expérience professionnelle dans sa nouvelle qualification;
- le recours au dispositif de validation des compétences afin que chacun puisse disposer d'une reconnaissance officielle de ses qualifications.

L'offre de formations au sein du bassin de vie bruxellois devra, pour ce faire, préalablement bénéficier d'une coordination optimale entre les nombreux opérateurs de formation ainsi qu'avec Actiris, coordination à laquelle veillera Bruxelles Formation dans le cadre de sa mission de régulateur. La collaboration entre Bruxelles-Formation et Actiris sera renforcée et institutionnalisée.

a) Un préalable indispensable: renforcer les articulations et les synergies en matière de formation, d'enseignement et d'emploi

➤ En Région bruxelloise

Le Collège définira un plan stratégique de formation Cocof coordonné à l'Alliance Emploi - Environnement régionale. Ce plan sera également établi en concertation étroite avec la Communauté française (Promotion sociale, Enseignement qualifiant). Une Conférence interministérielle permanente réunissant les ministres de la formation et de l'emploi à Bruxelles et de l'enseignement en CF assurera le suivi de la réalisation de ce plan sur base de rapports réguliers émanant notamment de la Commission consultative Formation Emploi Enseignement et de la future instance de pilotage du bassin scolaire de l'enseignement qualifiant bruxellois. Dans la même logique, un accord de

coopération relatif à la mise en œuvre de politiques croisées sera conclu avant la mi-2010 entre la Cocof et la Région bruxelloise. Il portera notamment sur le dispositif de validation de compétences, la recherche de places de stage auprès des employeurs, la gestion des FPI, l'orientation en matière de recherche d'emploi et de formation ainsi que les formations en langues.

Un contrat de gestion, reprenant notamment le plan stratégique de formation ainsi qu'un plan de développement, sera conclu par le Collège pour la mi-2010 avec Bruxelles Formation autant pour ses missions d'opérateur que pour celles de régulateur. Sa mise en œuvre progressive sera programmée en fonction des moyens budgétaires.

Au niveau des opérateurs, il s'agira de structurer et coordonner les partenariats multiples entre tous les opérateurs, en ce compris l'enseignement technique et professionnel comme pôle d'excellence, afin de concrétiser le plan stratégique de formation.

En terme de concertation, le Collège veillera à renforcer le dialogue entre les mondes de l'enseignement, de la formation et du travail par la mise en place d'un accord de coopération Cocof, Communauté française, Région bruxelloise reconnaissant la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement (CCFEE) comme organe consultatif sur les articulations formation-emploi-enseignement. La CCFEE devrait voir ses missions renforcées (production d'avis, développement d'expertises, diffusion d'informations, appui aux acteurs) et redéployées en fonction des moyens budgétaires disponibles, et la structure dotée d'une allocation de base spécifique, au budget de Bruxelles Formation. Il conviendra enfin de structurer l'architecture de la concertation sociale entre les organes de concertation actuels en les invitant à définir leurs articulations et modes de travail.

➤ **En intrafrancophones**

Le Collège renforcera ses synergies dans le domaine de la Formation professionnelle avec la Communauté française et la Région wallonne au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue, notamment, d'optimiser l'offre de formation pour les Bruxellois.

Le Collège poursuivra donc ses collaborations dans le cadre de la réforme de l'alternance, dans la mise en place et le fonctionnement du Service francophone des métiers et des qualifications et dans la mise en œuvre du Cadre européen des certifications (CEQ).

Il continuera de soutenir voire amplifiera, au travers de Bruxelles Formation, sa participation au Consortium de validation des compétences, validation des compétences qu'il conviendra tout particulièrement de mieux déployer en Région de Bruxelles-Capitale.

b) **Développer de véritables parcours de formation intégrés vers l'emploi à destination des demandeurs d'emploi les plus fragilisés**

Le Collège visera à augmenter, dans la mesure des moyens budgétaires disponibles, tant à Bruxelles Formation que dans les Organismes d'Insertion Socioprofessionnelle (OISP) et en priorité pour les demandeurs d'emplois les moins qualifiés et les demandeurs d'emploi de moins de 25 ans, le nombre de formations adaptées à leurs parcours antérieurs et aux possibilités d'emplois en plaçant les publics au centre d'un parcours intégré de formation assurant leur accompagnement.

En fonction des moyens disponibles, l'augmentation de la prime de 1 € par heure de formation à 1,5 € pour les demandeurs d'emploi, fera l'objet d'une programmation par



le Collège. Il sera veillé à ce que cette mesure ne diminue pas le nombre de formations données.

Afin de favoriser le développement de l'offre de formation, un travail d'objectivation des pénuries de main d'œuvre devra être mis en œuvre avec Actiris et les secteurs professionnels. De même, le « screening » des demandeurs d'emploi devra être systématisé afin de leur offrir, le cas échéant, le parcours de formation le mieux adapté à leurs besoins.

Une véritable politique d'orientation professionnelle et d'information pour la formation sera mise en place. A cette fin, le Collège soutiendra le double rôle d'information et d'orientation de Carrefour Formation. Les collaborations avec les Missions locales, les maisons de l'emploi et Actiris mais aussi avec les centres PMS et les secteurs professionnels, notamment via les Centre de références, devront y être renforcées.

Les 51 organismes d'insertion socioprofessionnelle agréés par la Cocof ont atteint le maximum de leur capacité de formation. Le Collège veillera à déployer les actions de formation menées par les OISP, tant les formations de remise à niveau et les préformations que les formations qualifiantes. Ceci se fera en préservant les spécificités méthodologiques et pédagogiques propres à l'insertion socioprofessionnelle, y compris son volet éducation permanente.

Le Collège veillera à maintenir une offre solide de formation continuée à destination des travailleurs en reconversion, et ce particulièrement en période de crise économique, et s'attèlera à lever les obstacles à la reconnaissance des compétences acquises.

La Cocof veillera à réorganiser la formation à destination des personnes handicapées. Des formations spécifiques seront organisées au sein de Bruxelles Formation en concertation avec le Service Phare.

La maîtrise d'une voire de plusieurs langues est devenue à Bruxelles en particulier, un sésame à l'intégration professionnelle. Un important obstacle à l'emploi demeure aujourd'hui la connaissance insuffisante des langues, en particulier du néerlandais.

Dans ce contexte, le Collège soutiendra, en collaboration avec la Région bruxelloise, l'offre de cours de langues accessibles aux demandeurs d'emploi et aux travailleurs en place dans les secteurs durement touchés par la crise. La priorité sera donnée aux formations ciblées sur la communication professionnelle (Centre Langues, langues orientées métiers). Les cours de néerlandais seront dans toute la mesure du possible, généralisés dans tous les parcours de formation. Les collaborations avec l'Enseignement de Promotion sociale seront renforcées afin d'y favoriser les formations intensives en cours de jour. La convention de collaboration avec l'organisme public de formation flamand sera revue afin d'augmenter le nombre de demandeurs d'emploi pouvant bénéficier d'un échange linguistique dans un centre du VDAB ou dans une entreprise en Flandre.

Les besoins des « primo arrivants » en terme d'apprentissage du français langue étrangère seront mieux rencontrés, notamment en développant les coopérations avec l'Enseignement de Promotion sociale.

c) Orienter et développer une offre de formation qui débouche sur l'emploi

Le Collège s'attachera à orienter et développer une offre de formation qui débouche sur l'emploi en privilégiant les secteurs d'avenir porteurs d'emploi ainsi que les fonctions en pénurie.

Pour y parvenir, l'accent sera mis sur les formations en rapport avec les métiers en pénurie à Bruxelles et ceux liés aux filières vertes (éco-construction, efficacité

énergétique, énergies renouvelables, réutilisation et recyclage des déchets, assainissement des sols, alimentation durable) ainsi que sur les formations liées aux métiers urbains (services, aides aux personnes, Horeca, tourisme, vente et événement) et de l'économie sociale. La collaboration entre Bruxelles Formation et les centres de référence sera encouragée.

Le Collège veillera à travers différents dispositifs à ce que les Bruxellois soient mieux préparés et puissent réussir les examens d'entrée dans les administrations et structures publiques situées à Bruxelles.

Afin de parvenir à un meilleur pilotage de l'offre de formation par rapport aux besoins réels des personnes (en particulier les demandeurs d'emploi infraqualifiés) et des employeurs, il convient d'avoir une connaissance approfondie des différentes formations dispensées à Bruxelles. A cette fin, le Collège s'engagera à réaliser au plus tard pour la mi-législature, un état des lieux de l'offre de formation, des réalisations des opérateurs ainsi que de leur pertinence par rapport aux besoins des demandeurs d'emploi et des débouchés potentiels.

d) Développer les formations en alternance et les mesures d'accompagnement en entreprises

Le Collège valorisera les formations proches de l'emploi, mettant les personnes formées le plus rapidement au contact des réalités du terrain, du travail en entreprise.

Dans cet objectif, les dispositifs de formation en alternance (CEFA, EFPME/SFPME) encore trop marginaux en Région bruxelloise seront améliorés. Par ailleurs, selon les moyens budgétaires disponibles, le nombre et la qualité des stages en entreprises publiques et privées seront augmentés, le tutorat et les expériences de compagnonnage seront développés, les fonctions d'accompagnateurs des CEFA, de délégué à la tutelle de la formation des petites et moyennes entreprises, de responsable de stage, de tuteur ou de parrain en entreprise seront reconnues et soutenues.

La mesure de formation professionnelle individuelle d'intégration en entreprise sera systématiquement promue et envisagée et son application sera étendue à l'ensemble des personnes terminant un parcours de formation qualifiante.

Un label « Entreprise formatrice » sera mis en place afin de reconnaître les entreprises, privées et publiques, qui investissent ou réinvestissent leur rôle « formateur » par l'accueil en leur sein de jeunes en alternance ou de demandeurs d'emploi ayant terminés une formation.



ANNEXE 2. TABLEAU SYNTHÉTIQUE D'INDICATEURS

Mission	Indicateur	Transmission au Comité de Gestion
Formation des Demandeurs d'Emploi	Heures prestées et réalisation des objectifs horaires	Bimestrielle
	Nombre de bénéficiaires	Bimestrielle
	Délais d'entrée en formation	Bimestrielle
	Taux de participation par programme et par public cible	Bimestrielle
	Taux d'occupation des pôles et centres de formation	Annuelle
	Entrées et sorties annuelles	Annuelle
	Taux d'achèvement en formation	Annuelle
	Taux de sorties positives ¹	Annuelle
	Taux de satisfaction des usagers	Annuelle
	Evolution de la durée des formations	Annuelle
Formation des Travailleurs	Heures prestées et respect des objectifs horaires	Bimestrielle
	Nombre de bénéficiaires	Bimestrielle
	Taux de satisfaction des usagers	Annuelle
Identification des compétences des Demandeurs d'Emploi	Acquisition de nouvelles compétences pour les stagiaires (Validations, attestations et certifications)	Bimestrielle
Régisseur	Heures prestées et réalisations des objectifs horaires	Bimestrielle
	Nombre de bénéficiaires	Bimestrielle
	Taux de participation par programme et public cible	Bimestrielle
	Taux d'achèvement en formation	Annuelle
	Entrées et sorties annuelles	Annuelle
	Taux de sorties positives	Annuelle
	Allocation des moyens budgétaires pour les actions menées par les partenaires	Annuelle
	Récurrence des différents modes de recours aux partenaires.	Annuelle
Fonctionnement de BRUXELLES FORMATION	Exécution du budget et des recettes	Bimestrielle
	Taux de couverture des recettes et dépenses de BF Entreprises	Bimestrielle
	Ventilation des heures prestables	Bimestrielle
	Ressources humaines par type de personnel	Bimestrielle
	Taux de satisfaction du personnel	Bisannuelle

¹Le taux de sortie positive de la formation comprend et distingue le taux de mise à l'emploi, de bonne fin de la formation, de poursuite de formation, de reprise d'études, d'installation comme indépendant ou de création de sa propre activité



